

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06- 001005-194

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC., association sans but lucratif constituée en vertu de la section III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. c. C-38, ayant son siège social au 2385 River Road, bureau 118, Kahnawake, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J0L 1B0

- et -

ISABELLE PAILLÉ, résidant et domiciliée au 5552 avenue Coolbrook, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3X 2L5

- et -

LEONA BONSPILLE, résidant et domiciliée au 56 rue des Cèdres, à Oka, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J0N 1E0

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, dont l'adresse pour signification est au 200 du boul. René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(art. 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les demanderesse Femmes Autochtones du Québec (ci-après « FAQ »), Isabelle Paillé et Leona Bonspille désirent exercer une action collective à titre, respectivement, de représentante et de membres désignées, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont Isabelle Paillé et Leona Bonspille sont elles-mêmes membres, à savoir :

I. Description du groupe

A. Catégorie A (les petits-enfants d'une femme indienne ayant perdu son statut par mariage et leurs descendants directs)

1. Tout individu au Canada :

- a) dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;

et

- b) dont le seul parent indien est éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2010 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, c. 18);

et

- c) qui est lui-même éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017 (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, c. 25);

et

- d) qui a eu un enfant inéligible au statut d'Indien avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendants indiens;

3. de même que ses descendants qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

B. Catégorie B (les femmes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne et leurs descendants directs)

1. Toute femme au Canada :
 - a) née hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avant le 17 avril 1985;
et
 - b) qui est devenu éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* à la suite des amendements de 1985 à cette loi;
et
 - c) qui est éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017;
2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

C. Catégorie C (les mineurs émancipés et leurs descendants directs)

1. Tout individu au Canada :
 - a) dont le père est Indien ou non déclaré et dont la mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;
et
 - b) qui a lui-même perdu le statut d'Indien en raison du mariage de sa mère à un non-Indien après la naissance de cet individu et avant sa majorité;
et
 - c) qui a recouvré son statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, à la suite des amendements de 1985 à cette loi;
2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe au premier degré qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017 ou ses autres descendants en ligne directe qui sont éligibles raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

D. Catégorie D (personnes visées par la règle « *McIvor I* », leurs ascendants et leurs descendants directs)

1. Tout individu au Canada visé par la règle « *McIvor I* », c'est-à-dire :
 - a) né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien;
 - et
 - b) à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales que l'individu n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;
 - et
 - c) qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a);
2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe au premier degré qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendants en ligne directe éligibles au statut d'Indien.

II. Les parties

A. La représentante Femmes autochtones du Québec

2. Femmes autochtones du Québec est une association personnifiée sans but lucratif fondée en 1974 dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones, de leurs familles et de leurs communautés à travers le Québec, tel qu'il appert de la constitution et des règlements généraux de FAQ, datés d'avril 2016, produits au soutien de la présente comme pièce **P-1**.
3. Femmes autochtones du Québec est constituée d'un Conseil des élues comptant dix-sept (17) membres : trois (3) membres de l'exécutif, neuf (9) représentantes des Nations, une représentante (1) des femmes autochtones vivant en milieu urbain, une (1) représentante des jeunes, une (1) représentante des aînées, une (1) représentante des employées et la directrice générale.
4. Les représentantes siégeant au Conseil des élues sont élues au sein de leur nation respective, et les membres du conseil exécutif sont élues en assemblée générale.
5. Son siège social est situé dans la réserve indienne de Kahnawake.

B. Les membres désignées Isabelle Paillé et Leona Bonspille

6. Isabelle Paillé et Leona Bonspille désirent agir dans le présent litige à titre de membres désignées de FAQ, dont elles sont toutes deux membres.
7. La membre désignée Isabelle Paillé occupe le poste de coordonnatrice pour la promotion de la non-violence et le réseau des maisons d'hébergement auprès de FAQ depuis novembre 2012.
8. La membre désignée Isabelle Paillé a obtenu le statut d'Indien avec l'entrée en vigueur de la *Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire McIvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, L.C. 2010, c. 18 (*Loi de 2010*, aussi connue sous le vocable de « projet de loi C-3 »).
9. Ses enfants n'étaient pas éligibles à l'inscription au Registre des Indiens avant l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, c. 25 (*Loi de 2017*, aussi connue sous le vocable de « projet de loi S-3 »).
10. La membre désignée Leona Bonspille est une Indienne inscrite qui a eu un fils hors mariage avec un non-Indien en 1984, lequel enfant fut inscrit sous le paragraphe 6(2) après l'entrée en vigueur du projet de loi C-31 en 1985, et dont les propres enfants ne pouvaient être reconnus comme Indiens jusqu'à l'application d'une nouvelle interprétation des règles d'inscription au registre des Indiens par le défendeur.
11. Alors que le défendeur a adopté cette nouvelle interprétation en 2007, il a décidé de ne pas en informer ni la membre désignée, ni son fils. Dans les faits, le défendeur n'a informé ni le public, ni les registraires qui assurent l'inscription des membres dans les différentes bandes indiennes à travers le pays.
12. Ainsi, pendant plusieurs années, le fils de la membre désignée aurait pu être reconnu comme « pleinement » Indien (c'est-à-dire inscrit sous le paragraphe 6(1)) et les petits-enfants de celle-ci auraient pu être inscrits au Registre des Indiens, mais tous l'ignoraient.

C. Le défendeur

13. Le défendeur Procureur général du Canada est, en vertu des articles 2 et 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C., 1985, c. C-50, le représentant de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (ci-dessous le « gouvernement fédéral » ou le « Canada »), et possède un bureau régional à Montréal.
14. Le Procureur général du Canada représente aussi le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada lequel est chargé de l'administration de la *Loi sur les Indiens* en vertu de l'article 3 de la même loi et plus particulièrement des règles d'inscription au Registre des Indiens; la Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien porte le titre de « ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord » en vertu d'un instrument d'avis en date du 28 août 2017 (*Gazette du Canada*, partie I, vol. 151, n° 38).

III. Le contexte historique, législatif et judiciaire

A. Les lois

1. Avant 1850

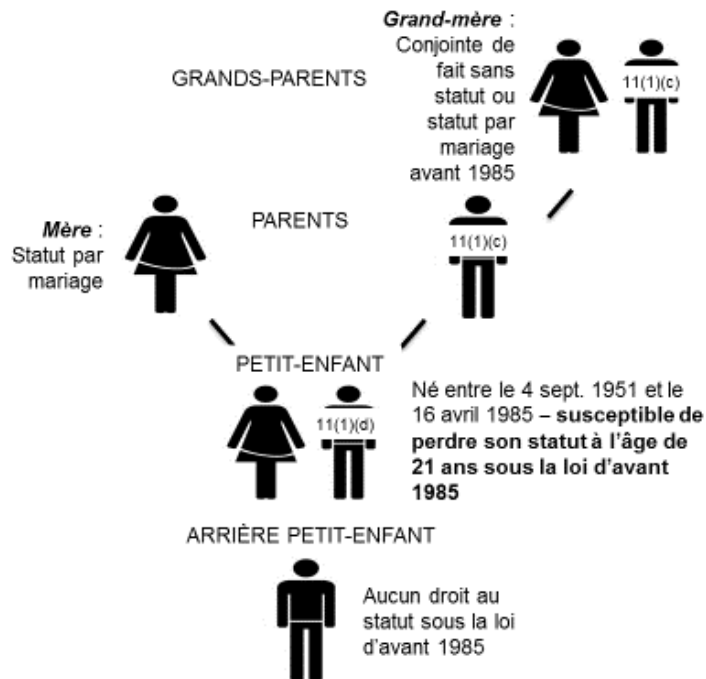
15. Avant 1850, le « statut indien » n'était pas défini dans les lois coloniales de l'Amérique du Nord Britannique et chaque peuple autochtone décidait lui-même des règles d'appartenance à la communauté.
16. L'appartenance à la communauté s'obtenait de diverses façons, notamment par la naissance, le mariage, l'adoption ou la résidence, sans distinction entre les sexes.
17. Par exemple, l'effectif d'un peuple autochtone pouvait comprendre les enfants nés d'unions entre des étrangers qui s'unissaient à des membres de la nation.

2. De 1850 à la *Loi de 1985*

18. En 1850, dans l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada, 1850, chapitre 42, à l'article V, la législature du Canada-Uni a pour la première fois défini le terme « Sauvage » pour le Bas-Canada (future province de Québec) à des fins reliées au droit de propriété, de possession ou d'occupation des terres des Indiens, lui donnant un sens large inspiré des critères des peuples autochtones afin qu'il puisse englober non seulement les personnes « sauvages pur sang » appartenant à une tribu indienne, mais aussi « toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes ».
19. L'année suivante, l'*Acte pour abroger et amender un acte intitulé : Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*, Statuts provinciaux du Canada, 1851, chapitre 59, à l'article 2, a modifié la loi de 1850 pour exclure de la définition de « Sauvage » les non-Indiens qui épousaient une Indienne, mais a continué à considérer leurs enfants comme Indiens.
20. En 1867, le paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 et 31 Vict. c. 3, a conféré au Parlement l'autorité législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens ».
21. En 1869, dans l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, S.C. 1869, c. 6, à l'article 6, le Parlement fédéral a retranché le statut indien et le statut de membre de leur communauté d'origine aux Indiennes mariées « à un autre qu'un Sauvage », de même qu'à leurs enfants.
22. En 1876, cependant, dans l'*Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, Lois refondues du Canada, 1876, chapitre 18, à l'article 3, le Parlement a décidé qu'un homme Indien transmettrait dorénavant son statut indien à sa femme, Indienne ou non, et à ses enfants.

23. Les dispositions des Lois de 1869 et 1876 attribuant des effets différents aux mariages exogames sur le statut indien, selon qu'il s'agit d'Indiennes ou d'Indiens, ont été maintenues dans les refontes subséquentes de la *Loi sur les Indiens* jusqu'à la *Loi de 1985*.
24. Les articles 5 et suivants de la *Loi sur les Indiens* de 1951 (L.C. 1951, c. 29), ont instauré le Registre des Indiens – en sus des listes de bande existantes – et, comme condition préalable au statut indien et aux bénéficiaires rattachés à ce statut, l'inscription audit Registre selon les règles établies par la *Loi sur les Indiens*.
25. Les règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens* de 1951 prévoyaient notamment :
 - a. que si les Indiennes épousaient un non-Indien :
 - i. elles continuaient à perdre le statut indien, leur appartenance à leur bande d'origine, leur droit de résider dans une réserve indienne et leur capacité de transmettre le droit à l'inscription au Registre des Indiens à leurs descendants: al. 12(1)b);
 - ii. elles risquaient en outre que sur rapport de leur mariage par le Ministre des Affaires indiennes, elles seraient déclarées avoir été « émancipées » à compter de leur mariage, auquel cas elles étaient réputées ne pas être Indiennes aux fins de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre loi : par. 108(2);
 - iii. à partir de 1956, tous ses enfants étaient émancipés à compter de la date du mariage: par. 108(2), tel qu'amendé;
 - b. que les garçons nés hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avaient droit à l'inscription au Registre des Indiens, sans prévoir que les filles nées d'une union semblable y avaient droit : paragraphe 11(c) tel qu'interprété par l'arrêt *Martin v. Chapman*, [1983] 1 R.C.S. 365;
 - c. qu'une personne née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 perdait son statut indien à l'âge de 21 ans si sa mère avait obtenu le statut indien par mariage avec un Indien et si sa grand-mère paternelle n'était pas née avec le droit d'être inscrite au Registre des Indiens : sous-al. 12(1)a)(iv) (règle dite « mère grand-mère » ou de la « double mère »);

La règle « mère grand-mère » : 1951-1985



- d. que sous réserve de la règle « mère grand-mère » énoncée au sous-paragraphe d. ci-dessus, les Indiens continuaient à conférer le statut indien (dorénavant appelé le droit à l'inscription au Registre des Indiens) à leur épouse non indienne et à leurs enfants : par. 11d) et f);
- e. que l'enfant illégitime d'une Indienne avait droit à l'inscription au Registre des Indiens, à moins que le Registraire des Indiens soit « satisfait » que le père de l'enfant n'était pas indien et qu'il déclare que l'enfant n'a pas droit à l'inscription : par. 11e).
26. Une modification apportée à la *Loi sur les Indiens* en 1956 a donc permis au gouvernement fédéral d'étendre l'émancipation des Indiennes ayant épousé un non-Indien à tous les enfants de celles-ci, mêmes ceux qui étaient nés avant le mariage et bénéficiaient auparavant du statut indien : L.C. 1956, c. 40, art. 26.
27. Une autre modification prévoyait que l'enfant illégitime d'une Indienne serait inscrit à la liste de bande mais que cette inscription pourrait faire l'objet d'une protestation dans un délai de douze mois et que le nom de l'enfant serait retranché du registre si, à la suite de la protestation, il était décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien : L.C. 1956, c. 40, par. 3(2).
28. Les refontes de 1952 et de 1970 ont maintenu dans la *Loi sur les Indiens* les mêmes règles d'inscription au Registre des Indiens et les mêmes règles d'exclusion de celui-ci : L.R.C. 1952, c. 149, art. 10, 11, 12, 108; L.R.C. 1970, c. I-6, art. 10, 11, 12, 109.

29. On pouvait donc constater qu'en vertu des règles établies depuis plus d'un siècle par le Parlement, le statut indien et, depuis l'année 1951, le droit à l'inscription au Registre des Indiens, dépendaient le plus souvent de la filiation indienne dans la lignée paternelle.
30. Dès 1970, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada recommandait que « la Loi sur les Indiens soit modifiée de façon à ce qu'une femme indienne qui épouse un homme qui n'est pas indien puisse (a) garder son statut d'Indienne et (b) conférer le statut d'Indien à ses enfants », tel qu'il appert d'un extrait du rapport de la Commission, produit au soutien de la présente comme pièce **P-2**, à la p. 270.

3. La Loi de 1985 (projet de loi C-31)

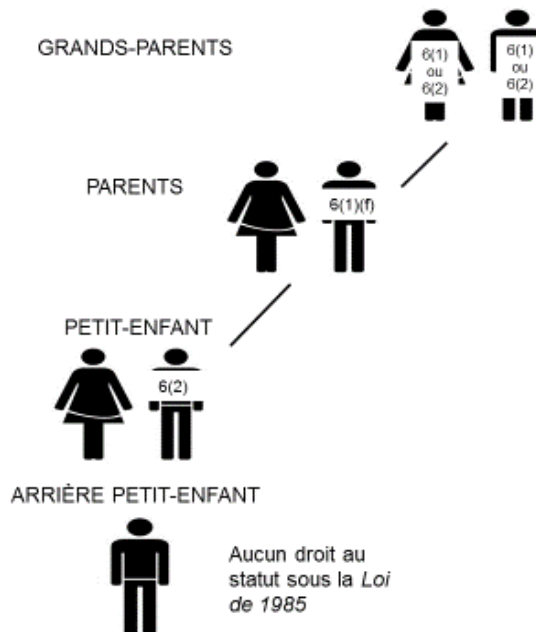
31. En 1985, le Parlement a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, c. 27 (la *Loi de 1985*), dans le but proclamé de rendre les règles d'inscription au Registre des Indiens compatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et les instruments internationaux, tels la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auxquels le Canada avait souscrit.
32. Toutefois le Parlement savait, au moment d'adopter la *Loi de 1985*, que celle-ci n'éliminait pas à l'égard des Indiennes et des personnes dont la filiation indienne était dans la lignée maternelle, toutes les causes de discrimination qu'elle était censée éliminer.
33. La *Loi de 1985* a été sanctionnée le 28 juin 1985 mais elle est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 avril 1985, date d'entrée en vigueur de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
34. La *Loi de 1985* maintient le contrôle du gouvernement fédéral sur l'attribution du « statut indien », au moyen de l'inscription au Registre des Indiens.
35. Alors que les bandes indiennes pouvaient dorénavant adopter des règles d'appartenance moins restrictives que les règles pour bénéficier du statut indien, les membres ainsi inclus ne devenaient pas des Indiens inscrits et sauf exception, les bandes dont ils devenaient membres ne recevaient pas de fonds du défendeur pour les programmes et services fournis aux membres non inscrits.
36. Les règles d'inscription énoncées à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* tel que modifié par la *Loi de 1985*, ont notamment pour but ou pour effet :
 - a. de préserver l'inscription ou le droit à l'inscription au Registre des Indiens acquis avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985*;
 - b. d'éliminer l'acquisition ou la perte du statut indien par mariage;
 - c. de permettre l'inscription ou la réinscription, au Registre des Indiens, des personnes nées avec le statut indien et l'ayant subséquentement perdu en vertu des règles discriminatoires des versions antérieures de la loi, dont notamment :
 - i. les Indiennes ayant marié un non-Indien;

- ii. les enfants inscrits d’Indiennes, rayés du Registre avant la majorité en raison du mariage de leur mère à des non-Indiens;
 - iii. les enfants illégitimes d’Indiennes rayés du Registre en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1970 ou du paragraphe 11(e) de la *Loi sur les Indiens* de 1951;
 - iv. les personnes antérieurement visées par la règle « mère grand-mère »; en vertu de l’alinéa 6(1)c) de la *Loi de 1985*;
- d. de permettre l’inscription ou la réinscription d’autres catégories de personnes – dont il ne sera pas question dans le présente litige – qui avaient perdu le statut indien en vertu de certaines règles sur l’émancipation volontaire ou forcée et ce, en vertu des alinéas (6)(1)d) et e); et
 - e. de permettre l’inscription des enfants de ces personnes en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi de 1985* si l’autre parent n’avait pas le statut indien ou en vertu de l’alinéa 6(1)f) si l’autre parent avait aussi le droit d’être inscrit.
37. En vertu de l’article 6 de la *Loi sur les Indiens* tel que modifié par la *Loi de 1985*, le statut indien ne s’acquiert pour l’avenir que par filiation, naturelle ou adoptive, selon l’une ou l’autre des deux (2) catégories suivantes :
- a. le statut « 6(1) » transmissible, pour la personne dont les deux parents ont droit à l’inscription au Registre des Indiens;
 - b. le statut « 6(2) » non transmissible, pour la personne dont l’un des parents a droit à l’inscription au Registre des Indiens avec statut 6(1) et dont l’autre parent n’a pas droit à l’inscription.
38. L’effet de l’abrogation de la règle « mère grand-mère » – tel que l’a constaté la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’arrêt *McIvor* discuté ci-dessous – était d’améliorer le statut des enfants d’Indiens ayant épousé des non-Indiennes avant le 17 avril 1985 et d’améliorer la capacité des descendants dans la lignée masculine à transmettre le droit à l’inscription au Registre des Indiens.
39. Dans les faits, sur les quelques 2 000 personnes visées par la règle « mère grand-mère », la vaste majorité a bénéficié d’exemptions accordées à 311 bandes par le gouverneur en conseil à partir du 4 septembre 1972 et seulement une centaine aurait perdu le statut : Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, *Demographic and Financial Estimates Relating to Sex Discrimination in the Indian Act*, septembre 1982, rapport produit au soutien de la présente comme pièce **P-3**, à la p. 5.
40. La validité de ces exemptions a toutefois été remise en doute par le Ministre lui-même : Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, 1^{ère} sess., 33^e légis.,

fascicule no. 32 (18 avril 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-4**, à la p. 32:6.

41. La *Loi de 1985* a donc expressément prévu, au paragraphe 4(2.1), la confirmation rétroactive des exemptions qui ont préservé le statut des individus qui devaient perdre leur droit à l'inscription à 21 ans et ceux qui furent inscrits sous l'alinéa 6(1)a) de la nouvelle loi.
42. Par ailleurs, toutes les personnes inscrites ou ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985* ont droit au statut transmissible en vertu de l'alinéa 6(1)a) de cette loi, même en cas d'erreur : *Marchand v. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, 2000 BCCA 642.
43. La personne qui possède le statut 6(1) peut en toutes circonstances transmettre le droit à l'inscription au Registre des Indiens à son enfant, tandis que celle qui n'a que le statut 6(2) ne peut le faire que si l'autre parent de son enfant a droit à l'inscription.
44. La personne dont un seul parent a droit à l'inscription au Registre des Indiens n'a donc pas droit à l'inscription si le statut du parent est 6(2).
45. Il s'agit là de la règle connue sous le nom de « second generation cut-off », similaire à l'ancienne règle « mère grand-mère » : après deux générations de parents indiens ayant des enfants avec des non-Indiens, la troisième génération n'a pas droit à l'inscription.

L'inadmissibilité de la seconde génération



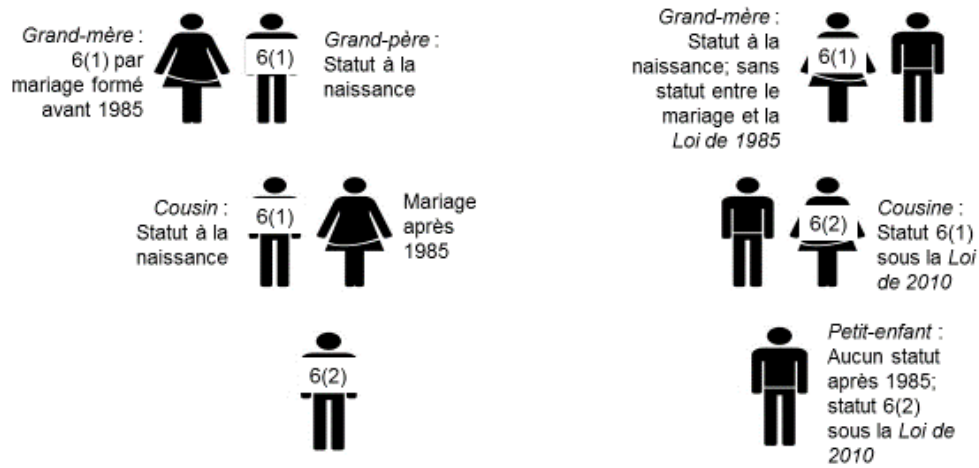
46. En même temps, la préservation du statut indien pour les femmes ayant acquis le droit à l'inscription par mariage à des Indiens a eu pour effet l'imposition de la règle dite « des cousins » :

- a. les enfants d'un tel mariage avaient deux parents inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) et étaient eux-mêmes inscrits en vertu du paragraphe 6(1) dans tous les cas;
 - b. les enfants d'une Indienne ayant perdu son statut par mariage n'avaient qu'un seul parent inscrit, soit leur mère réinscrite sous l'alinéa 6(1)c), et ces enfants étaient inscrits en vertu du paragraphe 6(2);
 - c. les enfants d'un frère et d'une sœur indiens ayant chacun marié un individu non indien avant 1985 seraient donc des cousins germains avec des statuts différents même s'ils avaient le même nombre de parents nés avec le droit au statut indien.
47. De plus, les fils nés hors mariage avant le 17 avril 1985 à un Indien et une non-Indienne ont préservé leur droit antérieur à l'inscription mais rien n'a été prévu pour leurs sœurs, donnant lieu à la règle dite « des frères et sœurs » :
- a. les fils d'une telle union étaient inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) car ils avaient déjà un droit au statut sous l'ancienne loi;
 - b. les filles nées d'une telle union ont acquis leur droit à l'inscription seulement avec la *Loi de 1985* et puisqu'elles n'avaient qu'un seul parent inscrit, soit leur père, elles ont été inscrites en vertu du paragraphe 6(2);
 - c. les frères et sœurs nés des mêmes parents avaient donc des statuts différents.
48. La *Loi de 1985* prévoyait qu'au plus tard deux ans après la sanction de cette loi, le ministre des Affaires indiennes déposerait devant chaque Chambre du Parlement un rapport sur l'application de cette loi et que ce rapport serait examiné par un comité désigné par le Parlement.
49. Le Comité permanent des Affaires indiennes a examiné ce rapport en 1988 et a constaté que la discrimination subsistait dans l'opération des règles d'inscription telles que modifiées par la *Loi de 1985*, notamment par un traitement inégal des frères et sœurs nés des mêmes parents : Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord*, 2^e sess., 33^e légis., fascicule no. 46 (28 juin 1988), dont les extraits sont produits au soutien de la présente comme pièce **P-5**, à la p. 46:84, recommandation no. 11.

4. La Loi de 2010 (projet de loi C-3)

50. Les règles d'inscriptions introduites en 1985 demeurèrent néanmoins inchangées, jusqu'à ce que la Cour d'appel de Colombie-Britannique se penche sur la question.
51. Dans l'arrêt *McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2009 BCCA 153, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que les règles d'inscription au Registre des Indiens, telles que modifiées par la *Loi de 1985*, violaient l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en créant certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.

Discrimination contre les femmes ayant regagné leur statut en 1985 et leurs descendants avant l'arrêt *McIvor*



52. Plus précisément, la Cour d'appel a jugé que :
- la règle des cousins était discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte*;
 - dans la mesure où cette discrimination était le résultat de la préservation des droits acquis des femmes ayant obtenu leur statut par mariage avant la *Loi de 1985*, la discrimination était néanmoins justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*;
 - la discrimination ne pouvait toutefois être justifiée pour la période à partir de la création de la règle mère grand-mère, soit depuis le 4 septembre 1951;
 - en effet, l'abrogation de la règle mère grand-mère par la *Loi de 1985* a renforcé la lignée masculine par rapport à la lignée féminine en donnant aux descendants d'un Indien ayant eu des enfants avec une non-Indienne la possibilité de transmettre le statut au-delà de la deuxième génération par ses descendants masculins, même si ces derniers mariaient des non-Indiennes – une nette amélioration par rapport à la *Loi sur les Indiens* de 1951 et ses refontes ultérieures –.
53. Par conséquent, la Cour a déclaré les alinéas 6 (1)a) et 6 (1)c) de la *Loi sur les Indiens* nuls et sans effet, mais elle a suspendu son ordonnance afin de permettre au Parlement de corriger la situation.
54. Le 11 mars 2010, le ministre Chuck Strahl des Affaires indiennes et du Nord Canada a donc présenté au Parlement un projet de loi intitulé « Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *McIvor v. Canada* », aussi connu comme « projet de loi C-3 ».

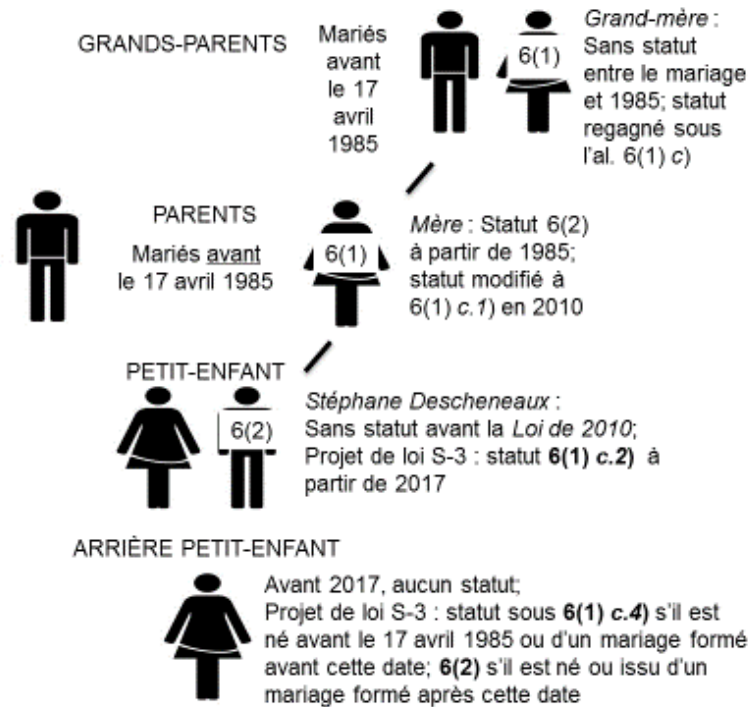
55. La seule modification aux règles d'inscription au Registre des Indiens proposée par le projet de loi C-3 consistait en l'ajout d'une nouvelle règle, en vertu de laquelle les enfants des femmes indiennes ayant perdu leur statut indien par mariage pouvaient obtenir le statut transmissible à certaines conditions.
56. Plus précisément, la nouvelle règle 6(1)c.1 prévue par le projet de loi C-3 avait pour but d'accorder un droit transmissible à l'inscription au Registre des Indiens aux individus :
- a. nés d'une mère indienne et d'un père non indien;
 - b. dont la mère avait perdu le statut indien à cause de son mariage avec un non-Indien avant le 17 avril 1985 (date d'entrée en vigueur de la *Loi de 1985*);
 - c. nés à la date du mariage ayant entraîné la perte du statut indien de leur mère ou après cette date; et
 - d. ayant eux-mêmes eu ou adopté un enfant, le ou après le 4 septembre 1951 (date d'entrée en vigueur de la règle dite « mère grand-mère »), avec une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite comme Indien lors de la naissance ou de l'adoption.
57. Cette nouvelle règle avait donc pour effet d'accorder aussi le droit à l'inscription au Registre des Indiens aux enfants des personnes ayant droit au nouveau statut 6(1)c.1).
58. Cependant, si leur autre parent n'avait pas droit à l'inscription, les enfants, même ceux qui étaient nés avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi de 1985*, avaient seulement le droit à l'inscription non transmissible en vertu du par. 6(2).
59. Dans les faits, Jacob Grismer, le fils de Sharon McIvor, a eu ses enfants après le 17 avril 1985 et la *Loi de 2010* leur a accordé le statut 6(2). Mais si Jacob Grismer et le neveu de Sharon McIvor par son frère avaient tous les deux eu des enfants avant le 17 avril 1985 ou par des mariages formés avant cette date, la *Loi de 2010* aurait néanmoins accordé le statut 6(2) aux petits-enfants de Sharon McIvor et le statut 6(1) aux petits-enfants de son frère.
60. En taillant la *Loi de 2010* de manière aussi limitée, le Parlement « n'a pas cherché à remédier à toute discrimination pouvant résulter du traitement avantageux que la Loi de 1985 a réservé aux personnes auxquelles la règle de la double-mère s'appliquait avant son entrée en vigueur », mais a plutôt « choisi de restreindre le remède apporté aux seules parties au litige dans *McIvor* et aux personnes dans une situation rigoureusement identique à la leur » : *Descheneaux et al. c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555, par. 47 et 328 [*Descheneaux*].
61. Cette honorable Cour a également souligné que la *Loi de 2010* n'avait « aucun impact » à l'égard des femmes nées avant 1985 de l'union libre d'un père indien et d'une mère non indienne et leurs descendants : *Descheneaux*, par. 162.

62. Le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale le 15 décembre 2010, et est entré en vigueur le 31 janvier 2011 : L.C. 2010, c. 18 (la *Loi de 2010*).
63. Le 27 mai 2016, l'honorable Marie-Anne Paquette, j.c.s., a autorisé l'action collective de monsieur Denis Sarrazin pour le compte de tous les individus au Canada dont la grand-mère indienne a perdu le statut par mariage, dont le seul parent indien est éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) et qui sont eux-mêmes devenus éligibles au statut d'Indien suite à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2010* : *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*, 2016 QCCS 2458, confirmé par 2018 QCCA 1077.
64. L'autorisation accordée par cette honorable Cour dans *Sarrazin* ne vise pas les individus qui n'ont pu être éligibles au statut d'Indien avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017*, comme c'est par exemple le cas des arrière-petits-enfants des Indiennes ayant perdu leur statut par mariage (catégorie de membres « A »).

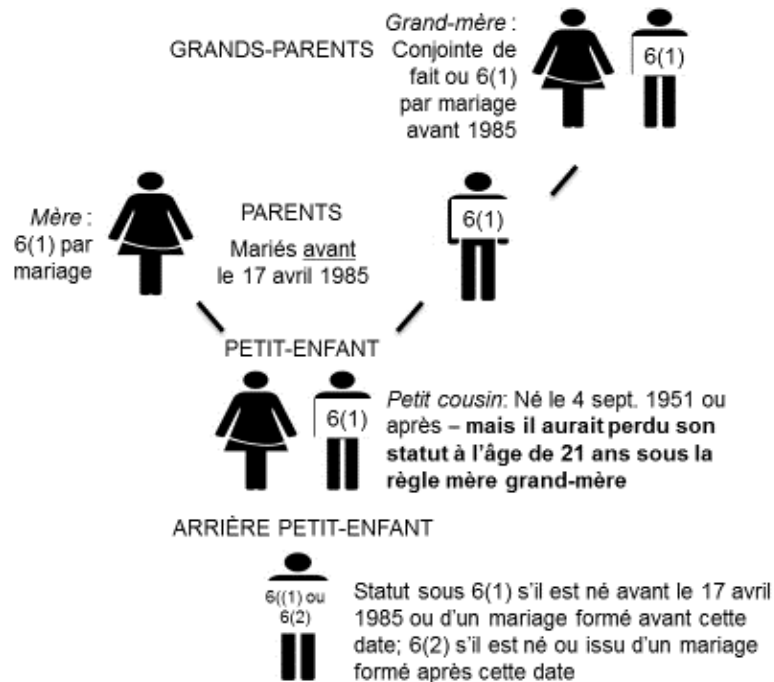
5. La Loi de 2017 (projet de loi S-3)

65. Malgré le caractère manifestement incomplet de la *Loi de 2010*, ce n'est qu'en 2017 que le Parlement a modifié les règles d'inscription au Registre des Indiens pour se conformer, encore une fois, à une ordonnance judiciaire.
66. Dans la décision *Descheneaux et al. c. Canada (Procureur général)*, 2015 QCCS 3555, l'honorable Chantal Masse a jugé que les règles d'inscription au Registre des Indiens, telles que modifiées par la *Loi de 2010*, violaient toujours l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en ce qu'elles perpétuaient certaines distinctions discriminatoires fondées sur le sexe.
67. La juge Masse a conclu que « la [*Loi de 2010*] discrimine à l'endroit de Descheneaux en ne permettant pas qu'il s'inscrive au Registre avec un statut équivalent à celui de 6(1), ce qui l'empêche de transmettre un statut à ses enfants à moins de les avoir avec une Indienne, ce qui n'est pas le cas ici » : *Descheneaux*, par. 153.

Les descendants d'une Indienne ayant perdu son statut par mariage: le cas de Stéphane Descheneaux



Comparateur : Le petit-cousin de Stéphane Descheneaux dont le grand-père aurait marié une non-Indienne avant 1985



68. La juge Masse a également conclu que la demanderesse Susan Yantha était discriminée parce qu'elle bénéficiait d'un statut 6(2), alors que son frère hypothétique né hors mariage des mêmes parents serait inscrit sous le paragraphe 6(1) : *Descheneaux*, par. 163-165.
69. Par conséquent, sa fille Tammy Yantha, née avant 1985 d'un père non indien, était également discriminée puisqu'elle n'avait pas droit à l'inscription, alors que ses cousins hypothétiques nés avant 1985 d'un oncle indien et d'une femme non indienne seraient inscrits en vertu du paragraphe 6(1) : *Descheneaux*, par. 163-165.
70. La Cour a déclaré les alinéas 6 (1)a), c) et f) et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* inopérants, mais elle a suspendu son ordonnance afin de permettre au Parlement de corriger la situation.
71. Sensible à l'injustice subie par les laissés-pour-compte des amendements introduits en 1985 et 2010, la Cour a invité le législateur à éliminer les discriminations contenues aux règles d'inscription une fois pour toutes :

Lorsque le législateur choisit d'omettre de considérer les implications plus larges des décisions judiciaires en restreignant la portée de celles-ci à leur strict minimum, une certaine abdication du pouvoir législatif aux mains du pouvoir judiciaire est susceptible de prendre place. Les détenteurs du pouvoir législatif se contenteraient alors d'attendre que les tribunaux se prononcent au cas par cas avant d'agir et que leurs décisions forcent progressivement la modification des lois afin que celles-ci soient, finalement, conformes à la Constitution.

Du point de vue des citoyens canadiens, qui sont tous des justiciables potentiels, le manquement à cette obligation du législateur et l'abdication de pouvoir qui pourrait en résulter ne sont évidemment pas souhaitables.

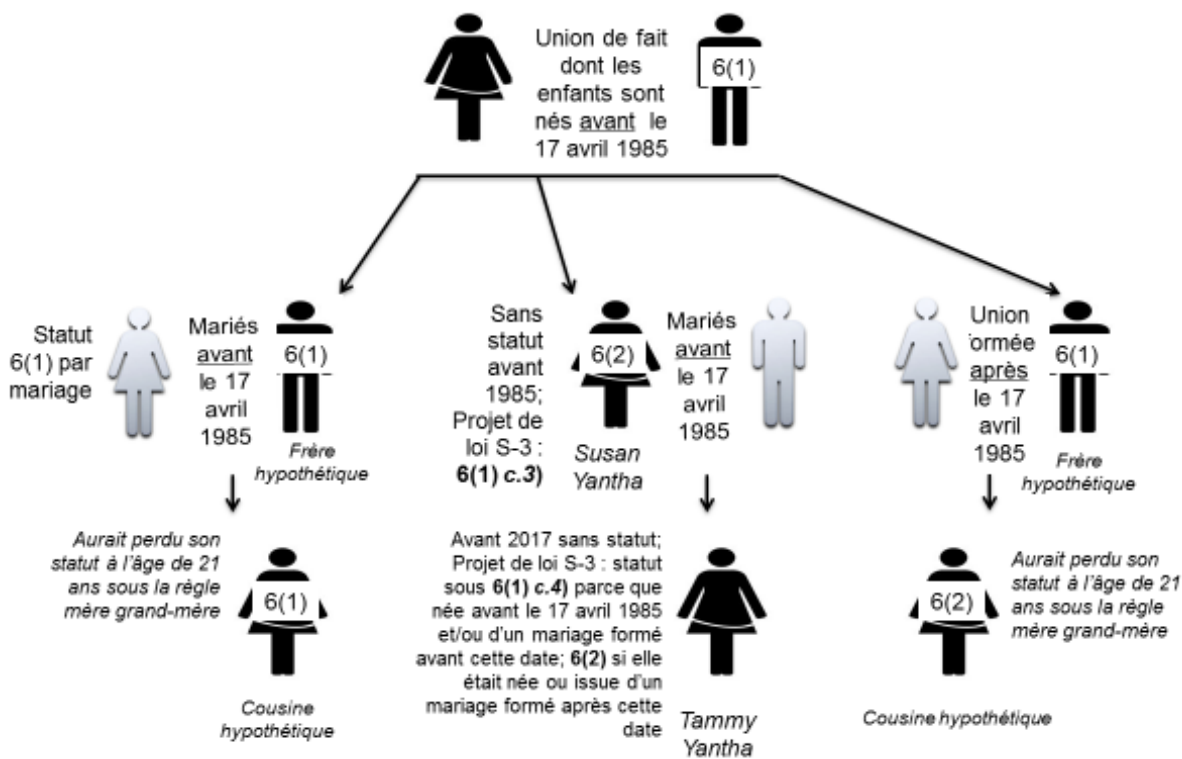
Une lecture aussi stricte du présent jugement que celle qui a été faite de la décision de la CACB dans *McIvor*, n'est pas la voie que devrait emprunter le législateur. S'il souhaite jouer pleinement son rôle, plutôt que de laisser le champ libre aux litiges, il fera autrement cette fois-ci, tout en apportant rapidement des correctifs suffisamment larges pour remédier à la discrimination constatée en l'espèce. L'un n'exclut pas l'autre.

Descheneaux, par. 239-240, 243.

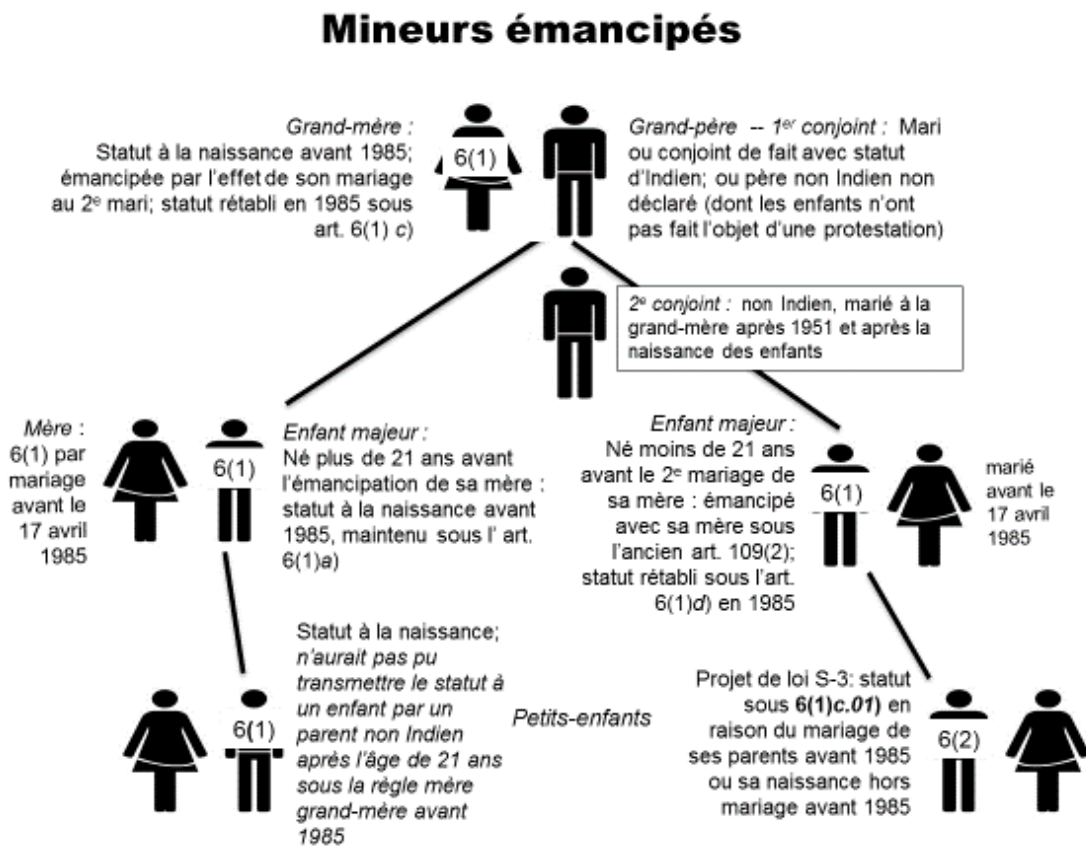
72. Le Procureur général du Canada a porté la décision de la Cour supérieure en appel, mais s'en est désisté le 22 février 2016, tel qu'il appert de l'acte de désistement, produit au soutien de la présente comme pièce **P-6**.
73. Le 25 octobre 2016, l'honorable Peter Harder a présenté au Sénat le projet de loi S-3, qui sera adopté sous le nom de « Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)* ».

74. Le projet de loi S-3 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017, et est entré en vigueur le 22 décembre 2017, à l'exception des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 de la *Loi* : L.C. 2017, c. 25 (la *Loi de 2017*).
75. La *Loi de 2017* a eu pour effet de mettre fin à la discrimination qui subsistait à l'égard de la majorité des membres du groupe visés par le présent recours.
76. Les petits-enfants et arrière-petits-enfants des femmes indiennes ayant perdu leur statut en raison de leur mariage avec un non-Indien qui sont nés avant le 17 avril 1985 ou dont les parents se sont mariés avant cette date ont maintenant le droit à l'inscription en vertu, respectivement, des alinéas 6(1)c.2) et 6(1)c.4) (catégorie de membres « A »).
77. Les personnes nées de sexe féminin entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985 dont le père indien et la mère non indienne n'étaient pas mariés au moment de la naissance ont maintenant le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c.3); leurs enfants nés avant le 17 avril 1985 ou d'un mariage formé avant cette date ont maintenant droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c.4) (catégorie de membres « B »).
78. De plus, si les personnes dans les catégories de membres « A » et « B » énumérées ci-dessus ont eu des enfants nés après le 17 avril 1985 ou d'une union avec un non-Indien formée après cette date, la *Loi de 2017* leur a donné le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2). C'est le cas notamment des enfants de Stéphane Descheneaux et de Tammy Yantha.

Susan Yantha : fille d'un Indien née hors mariage



79. La seule catégorie de victimes de discrimination visées par la *Loi de 2017* qui n'avaient pas fait l'objet du jugement *Descheneaux* sont les « mineurs émancipés » : les individus qui, lorsqu'ils étaient mineurs, ont perdu leur statut en raison du mariage, formé après leur naissance, entre leur mère et un non-Indien.
80. Les enfants des mineurs émancipés ont maintenant le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) (la catégorie de membres « C ») afin de les mettre sur un pied d'égalité avec les enfants des frères aînés des mineurs émancipés : les enfants majeurs ne pouvant être émancipés avec leurs mères sous l'ancienne loi, les fils ont pu dans tous les cas transmettre un statut en vertu du paragraphe 6(1) à leurs enfants nés avant le 17 avril 1985 ou d'un mariage formé avant cette date.



81. Les enfants des personnes dans la catégorie de membres « C » deviennent donc également éligibles à l'inscription au Registre en vertu du paragraphe 6(2) même si leur autre parent est non indien.
82. Par ailleurs, la *Loi de 2017* bénéficie aussi aux enfants d'une personne qui a seulement acquis le statut sous l'alinéa 6(2) grâce aux amendements : si l'autre parent de ces enfants est également inscrit sous l'alinéa 6(2), les enfants passent d'individus sans aucun droit à l'inscription avant 2017 à des Indiens avec le statut transmissible sous l'alinéa 6(1)f).
83. Les personnes visées par la règle « *McIvor 1* » et leurs descendants (catégorie de membres « D ») ne sont pas couverts par le projet de loi S-3 car le jugement de 2007 a établi un droit

à l'inscription qui existait déjà mais, tel qu'exposé ci-dessous, le Registraire les a sciemment empêchés de connaître les effets du jugement sur leurs cas.

B. Les observations des experts d'instances internationales

84. Au fil des ans, divers comités d'experts internationaux se sont prononcés sur les aspects discriminatoires des règles d'inscription prévues à la *Loi sur les Indiens*.
85. En 1982, le Comité des droits de l'Homme a jugé, dans l'affaire *Lovelace c. Canada*, que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui privaient les Indiennes de leur statut indien en raison de leur mariage avec un non-Indien, violaient l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, auquel le Canada était partie, tel qu'il appert de la publication no. R.6/24, N.U. Doc. supp. no. 40 (A/36/40), produite au soutien de la présente comme pièce **P-7**.
86. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions discriminatoires toujours existantes, notamment en ce qui a trait au statut indien, ne fassent pas l'objet de discussions, et a exhorté le Canada à accélérer ses efforts pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les femmes autochtones, particulièrement celle découlant de la loi : « Consideration of Reports of State Parties : Canada », CEDAW/C/2003/1/CRP.3/Add.5/Rev.1, 31 janvier 2003, produit au soutien de la présente comme pièce **P-8**, à la p. 7.
87. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies notait avec inquiétude que « the long-standing issues of discrimination against First Nations women and their children, in matters relating to Indian status [...] have still not been resolved », et qu'une telle discrimination avait un effet négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de certaines femmes issues des Premières Nations et leurs enfants : « Consideration of Reports Submitted by States Parties Under Articles 16 and 17 of the Covenant », E/C.12/CAN/CO/5, 19 mai 2006, produit au soutien de la présente comme pièce **P-9**, à la p. 4.
88. En décembre 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* demeuraient discriminatoires malgré les amendements de la *Loi de 2010*, et a reconnu que les individus inscrits sous le paragraphe 6(2) sont susceptibles d'être perçus comme étant moins « indiens » que ceux qui ont le « plein statut » 6(1) : « Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada », OEA/Ser.L/V/II, doc. 30/14, 21 décembre 2014, produit au soutien de la présente comme pièce **P-10**, aux pp. 41-42.
89. En novembre 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé être « préoccupé par la poursuite de la discrimination à l'égard des femmes autochtones, en particulier s'agissant de la transmission du statut d'Indien, ce qui les empêche, ainsi que leurs descendants, de jouir de tous les avantages liés à ce statut » : « Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Canada », CEDAW/C/CAN/CO/8-9, 24 novembre 2016, produites au soutien de la présente comme pièce **P-11**, à la p. 4.

90. En janvier 2019, suite à une plainte déposée par Sharon McIvor et son fils Jacob Grismer auprès du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, le Comité a conclu que puisque les règles d'inscriptions prévues à la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 1985, 2010 et 2017, ne leur accordent pas le statut en vertu de l'alinéa 6(1)a), elles incorporent une distinction basée sur le sexe qui est discriminatoire à l'égard des femmes indiennes et de leurs descendants et viole les articles 3, 26 et 27 du *PIDCP*, tel qu'il appert de la publication no. CCPR/C/124/D/2020/2010, produite au soutien de la présente comme pièce **P-12**, aux par. 7.6, 7.11 et 8.

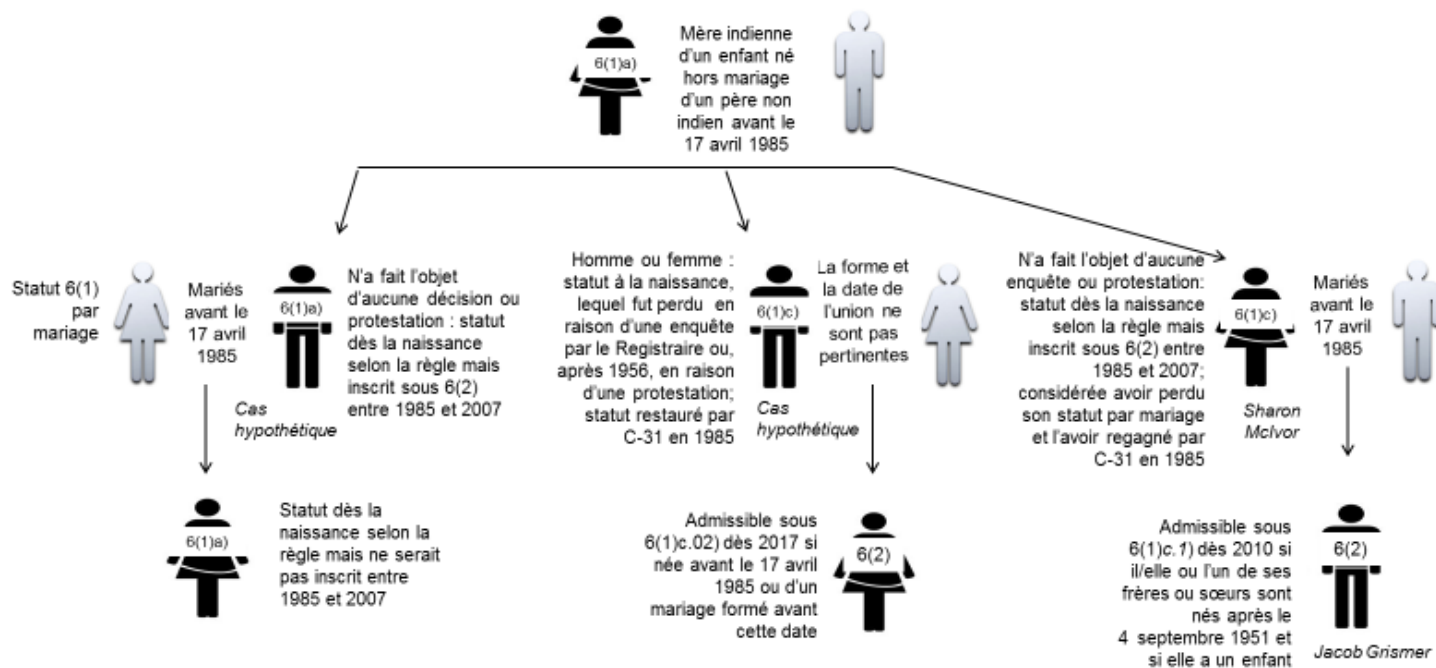
C. Le cas particulier des personnes visées par la règle « *McIvor I* »

91. Les personnes qui font partie de la catégorie de membres « D » sont quant à elles dans une situation particulière en ce que :
- a. leur situation n'a pas fait l'objet des amendements apportés par la *Loi de 2017*; et
 - b. la plupart des membres de cette catégorie ne savent probablement pas qu'ils sont affectés par la règle *McIvor I*.
92. Entre 1876 et 1951 la règle était que l'enfant illégitime d'une Indienne et d'un non-Indien pouvait en tout temps être exclu de la liste de bande par une décision du surintendant général des Indiens, à moins que cet enfant n'ait obtenu, avec le consentement de la bande, sa part dans les argents de la bande pendant plus de deux ans.
93. Avec la création du Registre des Indiens en 1951, l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* (devenu l'article 12 dans la refonte de 1970) prévoyait :
- a. à partir du 4 septembre 1951, que :
 11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si :
[...]
e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*), à moins que le registraire ne soit convaincu que le père de l'enfant n'était pas un Indien et n'ait déclaré que l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit.
 - b. à partir du 14 août 1956, que :
 11. Sous réserve de l'article douze, une personne a le droit d'être inscrite si :
[...]
e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*);
[...]
(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa *e*) de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze

mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon l'alinéa e) de l'article 11.

94. Avant la reconnaissance de la règle *McIvor 1*, le Registraire interprétait ces dispositions comme une exclusion du droit à l'inscription pour toute personne née hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une Indienne et d'un père identifiable comme non indien.
95. En 1985, ces « enfants illégitimes » devenaient donc éligibles au statut 6(2), selon le Registraire, puisqu'on leur reconnaissait alors un parent indien et un parent non indien.
96. En 2006, dans le cadre de l'appel en vertu de l'article 14.3 de la *Loi sur les Indiens* opposant le défendeur à Sharon McIvor, le Registraire a admis que madame McIvor était éligible au statut indien à la naissance puisque ses parents étaient tous les deux nés hors mariage d'une Indienne et un non-Indien et qu'ils n'avaient jamais faites l'objet d'une décision par le Registraire ni d'une protestation quant à leur paternité respective : *McIvor et al. v. The Registrar, Indian and Northern Affairs and al.*, 2007 BCSC 26, par. 12-14, 18, 89-91.
97. Sharon McIvor avait présumé jusqu'à l'adoption de la *Loi de 1985* qu'elle n'avait pas droit à l'inscription et elle a été inscrit par le Registraire sous le paragraphe 6(2) en 1987. Après la révision de sa position en 2006, le Registraire l'a plutôt inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c), jugeant qu'elle aurait perdu son statut lorsqu'elle a marié un non-Indien en 1970; son fils Jacob Grismer né de ce mariage a été inscrit en vertu du paragraphe 6(2) : *McIvor*, 2007 BCSC 26, par. 92-94, 98-100, 116-118.
98. Depuis, le Registraire présume que tout enfant illégitime d'une Indienne et d'un non-Indien est éligible au statut, à moins que le Registraire ait déterminé, avant 1985, que le père est non indien : témoignage de madame Linda McLenachan, agente aux protestations et appels au bureau du Registraire, 8 janvier 2015, C.S. 500-17-048861-093, dont un extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-13**, aux pp. 24, 26.
99. Cette nouvelle interprétation est connue sous le nom de « règle *McIvor 1* ».

Effets théoriques de la paternité non indienne avant 1985 en vertu de la règle « *McIvor I* »



100. En vertu de l'interprétation de cette règle par le Registraire, ces enfants illégitimes nés avant le 17 avril 1985 :

- a. sont présumés avoir été inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)c) s'ils sont décédés avant le 4 septembre 1951¹ et qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une décision du surintendant général de les exclure de la liste de bande – un revirement additionnel puisqu'une première interprétation émise le 13 juin 2011 prévoyait plutôt leur inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a); ou
- b. sont inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) :
 - i. s'ils étaient en vie ou s'ils sont nés après le 4 septembre 1951 et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le Registraire qu'ils étaient exclus; ou
 - ii. s'ils étaient en vie ou s'ils sont nés après le 14 août 1956 et n'ont pas fait l'objet d'une décision finale d'accepter une protestation fondée sur leur paternité;

selon Affaires indiennes et du Nord Canada, Notes de service, 13 juin 2011 et 18 janvier 2012, produites en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-14**.

101. Les filles illégitimes en vie ou nées après le 4 septembre 1951 et ayant marié un non-Indien avant 1985, comme ce fut le cas pour Sharon McIvor, sont quant à elles inscrites en vertu

¹ Cette interprétation est erronée parce que, selon la conclusion de cette honorable Cour dans *Landry c. Procureur général du Canada (Registraire du registre des Indiens)*, 2017 QCCS 433, au par. 333, les individus qui avaient le droit à l'inscription avant 1985 devraient être inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)a) sans égard à leur date de décès.

de l'alinéa 6(1)c) comme si elles avaient perdu par mariage le droit à l'inscription qu'elles avaient à la naissance : note de service du 13 juin 2011, P-14, à la p. 2; note de service du 10 janvier 2012, P-14, à la 3^e page.

102. Tel qu'il sera démontré ci-dessous, cette interprétation par le Registraire de la « règle *McIvor 1* » n'a toutefois jamais été publiée et ses effets, sauf exception, sont restés théoriques pour les individus qui auraient dû en bénéficier.

IV. Responsabilité du défendeur

103. Pendant plus de trente ans, le Canada a maintenu au Registre des Indiens des règles d'inscription qu'il savait discriminatoires et ce, malgré les interventions et avertissements de plusieurs intervenants des milieux politiques et judiciaires.

A. Connaissance du caractère discriminatoire de la *Loi de 1985* (projet de loi C-31)

104. Au début des années 1980, avec l'introduction dans la Constitution d'une *Charte canadienne des droits et libertés* et l'entrée en vigueur imminente de l'article 15 de cette *Charte*, le gouvernement fédéral a reconnu la nécessité de modifier les règles concernant l'inscription au Registre des Indiens pour les rendre compatibles avec cet article.
105. Or, dès les premières ébauches du nouveau régime d'inscription au registre des Indiens, le gouvernement fédéral savait que le régime envisagé perpétuerait une discrimination basée sur le sexe.
106. En 1984, l'architecte du projet de loi C-31, Jim Lahey, a admis ouvertement lors des audiences sur C-47 – l'ancêtre du projet de loi C-31, mort au feuilleton – qu'afin de démarrer ce nouveau régime d'inscription, il fallait « a new baseline for determining descendency » et que celui-ci serait formé de « those people who have status now and people who are entitled to reinstatement » : Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, 2^e sess., 32^e légis., fascicule no. 17 (26 juin 1984), produits au soutien de la présente comme pièce **P-15**, à la p. 17:47.
107. Plus précisément, le point de départ serait que « all the people who are Indians now should be treated as full Indians or Indians entitled to be registered », y compris les femmes ayant obtenu leur statut par mariage : P-15, à la p. 17:48.
108. Jim Lahey ne niait pas que le résultat serait discriminatoire puisque les Indiennes auxquelles la nouvelle loi redonnerait le statut auraient des maris sans le statut : P-15, à la p. 17:48.
109. Un mémorandum adressé au Cabinet portant sur le projet de loi C-47 admettait également que l'exclusion des « grandchildren of those who lost status involuntarily » pourrait mener « to criticism that we are perpetuating the very discrimination the amending legislation was

intended to abolish », tel qu'il appert du mémo du 10 mai 1984, produit au soutien de la présente comme pièce **P-16**, à la p. 35.

110. L'approche préconisée fut néanmoins de repousser cette question à plus tard, l'inclusion de ces petits-enfants pouvant tout simplement être décidée « in a decade or two when the problem is a real one » : pièce P-16, à la p. 37.
111. Après le dépôt du projet de loi C-31, le gouvernement a reconnu une différence dans la capacité de transmettre le statut qui pourrait être qualifiée de discriminatoire :

1. How can you say Bill C-31 removes discrimination? In fact, it perpetuates it. For example, a brother and a sister who both marry non-Indians would find that their descendants are treated differently under the Bill. The brother's descendants can be registered for at least one generation longer if they marry non-Indians than the sister's descendants.

Explanation: This issue arises because the wives of Indian males became Indians thus their children would be registerable under Section 6(1)(f) of the new Bill whereas the reinstated sister's children would be registerable under 6(2).

ANSWER:

[...]

- It might be argued that we should put the first generation's descendants of women who are reinstated in the same position as the children of men with non-Indian wives, that is register them under Section 6(1)(f).

Note de breffage, « Possible questions and answers for Standing Committee, March 13, 1985 », produite au soutien de la présente comme pièce **P-17**, à la p. 1.

112. Lors de l'étude du projet de loi C-31, de nombreux intervenants provenant de différentes Premières Nations et regroupements autochtones à travers le Canada ont insisté sur le fait le projet de loi perpétuait une discrimination à l'égard des femmes indiennes ayant perdu leur statut par mariage et de leurs descendants puisque ceux-ci ne bénéficiaient pas d'un statut équivalent aux descendants des hommes indiens, tel qu'il appert des travaux du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien de la Chambre des communes, 1^{ère} sess., 33^e légis.:
- a. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 13 (12 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-18**, aux pp. 13:11, 13:21;
 - b. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 16 (14 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-19**, aux pp. 16:14, 16:37;
 - c. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 18 (19 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-20**, aux pp. 18:9-10, 18:18, 18:21, 18:26, 18:43-44, 18:48, 18:58, 18:60, 18:62-63, 18:70;

- d. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 19 (19 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-21**, aux pp. 19:11, 19:19, 19:23, 19:29, 19:38;
 - e. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 20 (20 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-22**, aux pp. 20:15, 20:18;
 - f. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 21 (20 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-23**, aux pp. 21:24, 21:27;
 - g. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 24 (26 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-24**, aux pp. 24:8, 24:11, 24:16 à 24:26, 24:41-42, 24:76, 24:88, 24:92;
 - h. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 26 (27 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-25**, à la p. 26:4;
 - i. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 27 (27 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-26**, aux pp. 27:23 à 27:25;
 - j. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 28 (28 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-27**, aux pp. 28:57 à 28:59;
 - k. *Procès-verbaux et témoignages*, fascicule no. 29 (28 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-28**, aux pp. 29:6, 29:8-9, 29:22, 29:26.
113. Certains intervenants ont également porté à l'attention des parlementaires l'aspect discriminatoire du projet de loi à l'égard des femmes indiennes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne :
- a. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (14 mars 1985), P-19, à la p. 16:11;
 - b. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (26 mars 1985), P-24, à la p. 24:92;
 - c. Canada, Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule no. 4 (26 mars 1985), produites au soutien de la présente comme pièce **P-29**, aux pp. 4:30-31;
 - d. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (27 mars 1985), P-26, aux pp. 27:24-25;
 - e. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (28 mars 1985), P-27, aux pp. 28:59-60.

114. Des députés qui ont participé au Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien avaient soulevé leurs inquiétudes par rapport au fait que le projet de loi C-31 perpétuait une discrimination à l'égard des femmes indiennes et de leurs descendants :
- a. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, 1^{ère} sess., 33^e légis., fascicule no. 12 (7 mars 1985), produits au soutien de la présente comme pièce **P-30**, à la p. 12:23 (propos de la députée Sheila Finestone);
 - b. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (14 mars 1985), P-19, à la p. 16:17 (propos du député Keith Penner);
 - c. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (19 mars 1985), P-20, à la p. 18:80 (propos du député Keith Penner);
 - d. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (19 mars 1985), P-21, aux pp. 19:40, 19:46 (propos des députés Jim Manly et Sheila Finestone, respectivement);
 - e. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (26 mars 1985), P-24, à la p. 24:85 (propos du député Jim Manly);
 - f. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien*, (27 mars 1985), P-25, à la p. 26:26 (propos du député Keith Penner).
115. En 1985, le Parlement a néanmoins modifié les règles d'inscription sans donner aux descendants de première génération des femmes indiennes un statut équivalent aux descendants des hommes indiens.
116. C'est alors que fut introduite la règle du « second generation cut-off », au sujet de laquelle l'honorable Chantal Masse affirmera qu'elle « fait en sorte que jamais les Indiennes et leurs descendants n'auront reçu un traitement aussi favorable que celui que les lois d'avant 1985 accordaient aux Indiens et à leurs descendants » : *Descheneaux*, par. 35.
117. En 1987, dans un mémo interne du ministère des Affaires indiennes, l'analyste des politiques auteure du mémo reconnaissait que, « in relation with the “continuing effects of the past discrimination”, yes, there are some », tel qu'il appert d'un mémo de Sharyn Ellerton à Robert Sterling, 15 décembre 1987, produit au soutien de la présente comme pièce **P-31**, à la p. 2.
118. En 1988, le Comité permanent des Affaires indiennes a recommandé « que soit modifié le paragraphe 6(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (1985)* avant la fin de la présente

session de la législature de façon à éliminer le traitement différent de frères et sœurs », tel qu'il appert de la pièce P-5, à la p. 46:84.

119. En 1990, une étude du ministère des Affaires indiennes portant sur les impacts du projet de loi C-31 relatait que certaines formes de discrimination perduraient dans la *Loi sur les Indiens*, malgré les amendements de 1985, puisque « women who lost status through marriage prior to 1985 [could not] automatically pass on status to their children as can their brothers who married before 1985 » : Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, « Impacts of the 1985 Amendments to the Indian Act (Bill C-31) : Summary Report », 1990, produit au soutien de la présente comme pièce **P-32**, à la p. iv; voir aussi pp. 7-8.
120. L'étude reconnaissait également qu'une discrimination subsistait entre les frères et sœurs nés hors mariage, avant 1985, d'un Indien et d'une non-Indienne : P-32, à la p. 8.
121. En 1991, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et des peuples autochtones du Manitoba recommandait que « [t]he *Indian Act* be amended to eliminate all continuing forms of discrimination regarding the children of Indian women who regain their status under Bill C-31 », tel qu'il appert d'un extrait du rapport, produit comme pièce **P-33**.
122. En 1996, une analyste de la Bibliothèque du Parlement écrivait dans un rapport portant sur les questions relatives au statut indien et à l'appartenance aux bandes indiennes que les règles d'inscription, après l'adoption du projet de loi C-31, demeuraient discriminatoires notamment en ce que les descendants des femmes indiennes ayant perdu leur mariage étaient éligibles à un statut moins favorable, et que les enfants d'un Indien et d'une non-Indienne nés hors mariage étaient également traités différemment, selon leur sexe : Jill Wherrett, « Indian Status and Band Membership Issues », Background Paper, no. BP-410E, février 1996, dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-34**, aux pp. 9-10.
123. La même année, la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones relatait :

Les autochtones ont le fort sentiment que, en éliminant les principales formes de discrimination qui apparaissaient dans l'ancienne *Loi sur les Indiens*, on en a créé de nouvelles. [...] Des femmes des Premières nations ont dit à la Commission que le projet de loi C-31 a entraîné une situation où, au fil du temps, leurs descendants peuvent être dépouillés de leur statut d'Indien et des droits découlant de ce statut, dans des cas où les Indiens et leurs descendants ne seraient pas touchés.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, vol. 4, « Perspectives et réalités », chapitre 2, « Les femmes », 1996, dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-35**, aux pp. 41, 43.

B. Connaissance du caractère discriminatoire de la Loi de 2010 (projet de loi C-3)

124. Malgré ces constats, ce n'est qu'en 2010 que le Parlement a modifié les règles d'inscription au Registre des Indiens, et encore ne l'a-t-il fait que pour répondre aux exigences de l'ordonnance de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *McIvor*.
125. Le ministre Chuck Strahl des Affaires indiennes et des hauts fonctionnaires du ministère étaient clairs : le projet de loi C-3 avait pour but de répondre uniquement à la situation précise visée par l'arrêt *McIvor* : Canada, Chambre des communes, *Témoignages au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 7 (1^{er} avril 2010), produits au soutien de la présente comme pièce **P-36**, aux pp. 2-3, 8, 11, 13-14.
126. Selon eux, la portée restreinte du projet de loi serait contrebalancée par la mise en œuvre d'un « processus exploratoire » initié en parallèle au projet de loi C-3, lors duquel les autres règles d'inscription discriminatoires seraient abordées avec des groupes autochtones, de même que les questions d'appartenance et de citoyenneté : P-36, aux pp. 2-3, 8, 12, 15.
127. À ce sujet, Sharon McIvor soulignait que les questions d'inscription au Registre des Indiens et d'appartenance étaient distinctes et que les premières ne devraient pas être reléguées à un processus ultérieur :

[TRADUCTION]

Dans ce cas en particulier, nous faisons la distinction entre ces deux notions et nous nous attardons seulement au statut et à notre relation personnelle avec le gouvernement. Nous ne nous préoccupons pas, dans ce cas, de tout ce qui concerne l'appartenance à une bande, ce qui signifie qu'il n'y a absolument aucune raison de consulter qui que ce soit pour déterminer si la Loi sur les Indiens devrait continuer à permettre la discrimination, de quelque façon que ce soit, envers les femmes, ou envers les femmes et leurs descendants. Si vous le souhaitez, vous pouvez tout à fait tenir des consultations sur l'appartenance à des bandes en particulier et sur les besoins et les désirs des membres de ces bandes. Cependant, en ce qui concerne la question du statut, qui relève uniquement de la relation entre le gouvernement et chacun des Indiens, de façon personnelle, il n'y a aucune raison de tenir des consultations. Comme je l'ai dit précédemment, je trouve très choquant que l'on consulte des groupes pour déterminer si mes descendants et moi, ou mes homologues et leurs descendants, devraient se voir accorder des droits égaux. Cette question ne devrait tout simplement pas être posée.

Canada, Chambre des communes, *Témoignages au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 8 (13 avril 2010), produits au soutien de la présente comme pièce **P-37**, à la p. 5.

128. Dans le cadre de l'étude du projet de loi, de nombreuses voix se sont élevées pour avertir le gouvernement du Canada que le projet était trop limitatif et que plusieurs règles d'inscription discriminatoires demeureraient incorrigées.

129. Plusieurs intervenants ont interpellé en ce sens les membres du comité de chacune des Chambres chargé de l'étude du projet de loi C-3 :
- a. la représentante FAQ, tel qu'il appert de son mémoire daté du 20 avril 2010 déposé auprès du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, produit au soutien de la présente comme pièce **P-38**, et des *Témoignages* au même comité, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 10 (20 avril 2010), produits au soutien de la présente comme pièce **P-39**, aux pp. 3-4;
 - b. Sharon McIvor et son avocate M^e Gwen Brodsky, tel qu'il appert de la pièce P-37, à la p. 3;
 - c. l'Association des femmes autochtones du Canada, tel qu'il appert de la pièce P-37, aux pp. 8 à 10;
 - d. l'Association nationale des centres d'amitié, tel qu'il appert de la pièce P-37, aux pp. 20-21;
 - e. l'Assemblées des Premières Nations, section Colombie-Britannique, tel qu'il appert des *Témoignages* au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 9 (15 avril 2010), produits au soutien de la présente comme pièce **P-40**, aux pp. 2-3;
 - f. le Barreau du Québec, tel qu'il appert de la pièce P-40, à la p. 9;
 - g. l'Association du Barreau canadien, tel qu'il appert de la pièce P-40, à la p. 11;
 - h. l'Association des Premières Nations du Québec et du Labrador, tel qu'il appert de la pièce P-39, à la p. 5;
 - i. l'Union of British Columbia Indian Chiefs, tel qu'il appert de la pièce P-39, à la p. 16;
 - j. Six Nations of the Grand River, tel qu'il appert de la pièce P-39, à la p. 17;
 - k. la professeur Pam Palmater, tel qu'il appert de la pièce P-39, aux pp. 24-25;
 - l. l'Association des Iroquois et des Indiens alliés, tel qu'il appert de la pièce P-39, à la p. 28.
130. C'est également ce qu'avaient fait des représentants de la nation abénaquise – dont sont issus les demandeurs dans l'affaire *Descheneaux* – le 20 avril 2010, alors qu'ils ont exposé comment le projet de loi C-3 ne répondait pas, par exemple, à la situation discriminatoire vécue par les femmes nées hors mariage d'un homme indien et d'une femme non indienne (le cas de la demanderesse Susan Yantha dans l'affaire *Descheneaux*) : P-39, aux pp. 6-7.
131. Après avoir cité un extrait des recommandations du Comité permanent des Affaires indiennes de 1988, pièce P-5, le procureur des Abénaquis avait mis en garde les parlementaires à l'égard d'un projet de loi qui ne corrigerait pas cette règle discriminatoire :

« Vous allez sans doute vous réunir ici dans 10 ou 12 ans pour discuter du même enjeu car il y aura eu une autre décision du tribunal sur une autre situation discriminatoire » : P-39, à la p. 11.

132. C'est exactement ce qui se produisit, mais seulement sept ans plus tard.
133. Certains députés et sénateurs ont également reconnu l'inégalité découlant du fait que le projet de loi C-3 conférait un statut non transmissible aux enfants des personnes ayant droit au nouveau statut 6(1)c.1) nés avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985*.
134. Ainsi, le sénateur Patrick Brazeau a convenu « que le projet de loi C-3 ne corrige pas toutes les inégalités fondées sur le sexe qui sont renfermées dans la *Loi sur les Indiens* », après avoir entendu l'explication suivante de M^e Gwen Brodsky, l'avocate de la demanderesse dans la cause *McIvor* :

[TRADUCTION]

Comme l'a indiqué Mme McIvor, il demeure une asymétrie qui est une inégalité formelle dans la façon dont le projet de loi C-3 traite les petits-enfants de la lignée masculine nés avant le 17 avril 1985, comparativement aux petits-enfants de la lignée féminine nés avant le 17 avril 1985. Les petits-enfants patrilinéaires jouiront du plein statut d'Indien inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)a), et qui est conféré à ceux qui sont généralement reconnus comme étant pleinement Indiens — les « vrais Indiens ». Voilà ce que cela dénote implicitement, sur le plan social et culturel. Cependant, les petits-enfants matrilinéaires nés avant le 17 avril 1985 recevront le statut d'Indien au titre du paragraphe 6(2). Comme vous le savez, le statut en vertu du paragraphe 6(2) est un statut inférieur en ce qu'il ne peut pas être transmis par la personne seule. Du côté masculin, il n'y aura pas d'Indiens en vertu du paragraphe 6(2) nés avant le 17 avril 1985. Même avec une interprétation étroite de la décision étroite de la Cour d'appel, il demeure une inégalité formelle.

Canada, Sénat du Canada, *Délibérations du comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 8 (6 décembre 2010), produites au soutien de la présente comme pièce **P-41**, aux pp. 8:39 et 8:40.

135. En ce sens, les députés libéraux du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes avaient amendé avec succès le projet de loi C-3 afin d'octroyer le statut 6(1)a) à tous les descendants des femmes indiennes qui ont perdu leur statut par mariage, si ces descendants étaient nés avant le 17 avril 1985, mais l'amendement fut rejeté par le président de la Chambre : *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 44 (11 mai 2010), dont un extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-42**, aux pp. 2650-2651.
136. D'autres députés et sénateurs ont dénoncé le fait que le projet de loi C-3 ne s'attaquait pas aux règles d'inscription discriminatoires qui affectent les femmes nées avant 1985 de l'union libre d'un père indien et d'une mère non indienne et leurs descendants.
137. Ainsi, la sénatrice Mobina S. B. Jaffer s'est demandé publiquement comment on pouvait juger acceptable la situation suivante, décrite par la demanderesse Sharon McIvor devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne :

[TRADUCTION]

Dans son témoignage, Sharon McIvor nous a tous exhortés à reconnaître que le projet de loi C-3 ne tenait pas compte des filles illégitimes d'hommes indiens. Elle a expliqué que, dans une cause judiciaire remontant à la fin des années 1950 et au début des années 1960, on avait affirmé qu'un descendant de sexe masculin d'un homme indien avait le droit d'être inscrit, alors que ce n'était pas le cas pour une descendante d'un homme indien. Sharon McIvor a expliqué cette situation en donnant l'exemple suivant :

« En fait j'ai un neveu, né en avril 1979, et une nièce, née en juin 1980. Leur mère n'est pas une Indienne, mais leur père a le statut d'Indien. Mon neveu a obtenu le statut à la naissance. Le statut d'Indien a été accordé à ma nièce après l'adoption du projet de loi C-31, le 17 avril 1985. Toutefois, ce qu'elle a obtenu, c'est le statut prévu au paragraphe 6(2), tandis que son frère, né des deux mêmes parents, a le statut d'Indien prévu au paragraphe 6(1). La seule chose qui les distingue, c'est que l'un est un garçon et l'autre, une fille. Cela signifie que ma nièce ne peut pas transmettre, comme son frère, le statut à ses enfants, car elle est une femme. Le projet de loi ne changera rien à leur situation ».

Canada, Sénat, *Débats du Sénat*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 76 (9 décembre 2010), dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-43**, aux pp. 1566-1567.

138. À la Chambre des communes, les députés néo-démocrates Jean Crowder et Megan Leslie ont dénoncé la même situation que la sénatrice Jaffer, tandis que le député conservateur Bruce Stanton, président du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, reconnaissait le caractère incomplet du projet de loi C-3 : Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 19 (29 mars 2010), à la p. 1066; fascicule no. 12 (27 avril 2010), aux pp. 2005; 2018 et 2021, dont les extraits sont produits en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-44**.
139. En dépit des multiples dénonciations, le 22 novembre 2010, le projet de loi C-3 a été lu pour la troisième fois et adopté par la Chambre des communes sans qu'il soit modifié pour éliminer les règles d'inscription discriminatoires identifiées durant l'étude et les débats au sujet du projet de loi.
140. Le ministre Strahl a reconnu lui-même que la discrimination subsisterait dans les règles d'inscription du Registre des Indiens et ce, malgré les changements apportés par le projet de loi C-3 : « With this bill we are trying to address in part, and I realize it is only in part, the obvious discrimination that exists right now » : Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 3^e sess., 40^e légis., fascicule no. 48 (25 mai 2010), dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-45**, à la p. 2893.
141. De janvier à décembre 2011, le gouvernement du Canada a mené le « processus exploratoire » promis, dont l'objectif était de « définir, d'examiner et de débattre les questions d'ordre général à l'inscription, à l'appartenance et à la citoyenneté » : « Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la

citoyenneté : Points saillants des constatations et recommandations », produit au soutien de la présente comme pièce **P-46**, à la p. 2.

142. Les responsables chargés du processus exploratoire ont constaté une « inquiétude constante » des Premières Nations à l'égard de « l'iniquité persistante des dispositions sur l'inscription et l'appartenance de la *Loi sur les Indiens* et les conséquences néfastes qui en découlent pour les particuliers et les collectivités des Premières Nations », et qui perdurent depuis 1985 : P-46, à la p. 4.
143. Malgré ces constats prévisibles et malgré les nombreuses préoccupations soulevées par les parlementaires et intervenants dans le cadre de l'étude du projet de loi C-3, aucune mesure législative ne sera prise suite à ce processus pour corriger ces situations d'iniquité fondées sur le sexe.
144. En 2017, l'honorable Lilian Eva Dyck, sénatrice nommée en 2005 et présidente du Comité sénatorial des peuples autochtones, affirma :

La deuxième tentative de retrait des iniquités fondées sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens* s'est faite en 2010 au moyen du projet de loi C-3. Encore une fois, le gouvernement du Canada savait que le projet de loi C-3 comportait des lacunes et n'englobait pas tous les types d'iniquités fondées sur le sexe. Une fois de plus, on a dit qu'un processus exploratoire permettrait de corriger la situation. Le processus a bien été financé, lancé et achevé, mais aucune modification législative n'a été apportée et aucun changement majeur des politiques n'est survenu.

Canada, Sénat du Canada, *Débats du Sénat*, 1^{ère} sess., 42^e légis., fascicule no. 126 (1^{er} juin 2017), dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-47**, à la p. 3193.

145. Depuis au moins 1984, plusieurs acteurs du monde politique et gouvernemental ont reconnu les aspects discriminatoires des règles d'inscription.
146. En refusant de s'attaquer à tous les aspects discriminatoires et inconstitutionnels des règles d'inscription au registre des Indiens alors qu'il en avait à nouveau l'occasion, le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi.
147. Ce faisant, il a causé des dommages à toutes les personnes que les règles d'inscription ont continué à discriminer depuis les amendements de 1985, et que la *Loi de 2010* a maintenues. Si le défendeur avait respecté ses obligations, les bénéficiaires de la *Loi de 2017* auraient été inscrits des années, voire des décennies plus tôt.

C. Omission volontaire d'informer les personnes susceptibles d'être visées par la règle *McIvor 1*

148. Le jugement dans *McIvor 1* a été rendu de consentement et reflétait une nouvelle interprétation des règles applicables à Sharon McIvor et son fils Jacob Grismer adoptée seulement la veille du procès qui devait porter sur la question constitutionnelle : *McIvor v. The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada*, 2007 BCSC 827, par. 113.

149. Le Registraire, à titre de défendeur, s'est servi de la règle dans *McIvor I* comme fondement à une requête en irrecevabilité, plaidant qu'une fois que Sharon McIvor était reconnue avoir droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) et Jacob Grismer en vertu du paragraphe 6(2), ils n'avaient plus d'intérêt dans le débat constitutionnel sur l'application de l'article 15 de la *Charte* à l'égard de l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Cour a toutefois rejeté ce moyen préliminaire : *McIvor*, 2007 BCSC 827, par. 114.
150. Une fois que la règle *McIvor I* ne lui était plus utile pour faire rejeter le recours de Sharon McIvor, le Registraire semble avoir perdu intérêt dans ses effets sur d'autres individus.
151. En effet, dans les années qui ont suivi l'énonciation de la règle *McIvor I*, le Bureau du Registraire a décidé qu'il ne prendrait « aucune mesure pour repérer et effectuer des recherches ou rectifier des décisions antérieures », lesquelles n'étaient pourtant plus fondées à la lumière de la nouvelle interprétation : Affaires indiennes et du Nord Canada, Note de service du 13 juin 2011, P-14, à la 2^e page; Note de service du 18 janvier 2012, P-14, à la 3^e page.
152. Plusieurs personnes sont depuis lors éligibles au statut d'Indien et l'ignorent.
153. Les impacts de cette nouvelle interprétation sont vastes puisque, en raison de l'application « rétrospective » des règles d'inscription, une personne dont le grand-parent, voire l'arrière-grand-parent, est visé par la règle *McIvor I*, pourrait aujourd'hui être inscrite au Registre, de même que ses enfants. En effet, le fils de la membre désignée Leona Bonspille est né seulement en 1982 et ses enfants sont inscrits sous 6(2), mais un individu dans la même situation né en 1952 aurait pu avoir des enfants avec le droit à l'inscription sous 6(1) et donc des petits-enfants inscrits sous le paragraphe 6(2).
154. En omettant d'identifier les personnes visées par ses décisions antérieures et à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation les affectant, eux et leurs descendants, et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi.
155. Ce faisant, il a causé des dommages à toutes les personnes visées par la règle *McIvor I* qui, depuis 2007 et encore aujourd'hui, sont maintenant éligibles au statut indien, ou encore dont le statut 6(2) devrait plutôt être 6(1), mais qui l'ignorent.
156. Si le défendeur avait respecté ses obligations, ces personnes seraient soit inscrites au registre des Indiens depuis plusieurs années, soit leur inscription sous le paragraphe 6(2) serait corrigée pour le paragraphe 6(1).

V. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des membres désignées contre le défendeur

A. La membre désignée Isabelle Paillé

157. La membre désignée Isabelle Paillé représente la troisième génération des victimes de la règle d'inscription au Registre des Indiens dite « des cousins » nées entre le 4 septembre 1951 et le 16 avril 1985, avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi de 1985* :
- a. petite-fille d'une Indienne abénakise ayant perdu son statut indien par mariage avec un non-Indien, elle n'avait pas droit à l'inscription en vertu des règles d'inscription telles que modifiées par de la *Loi de 1985*, contrairement à ses « petits-cousins », les petits-enfants de son grand-oncle abénakis ayant marié une non-Indienne;
 - b. elle a acquis un droit à l'inscription non transmissible en vertu des règles d'inscription telles que modifiées par la *Loi de 2010*, contrairement à ses « petits-cousins » dont le droit à l'inscription est transmissible;
 - c. ses enfants n'ont été éligibles à l'inscription qu'à la suite de la décision *Descheneaux* et l'entrée en vigueur subséquente de la *Loi de 2017*.
158. Isabelle Paillé est visée par la catégorie des membres « A », décrite ci-dessus.
159. Cette honorable Cour, dans la décision *Descheneaux*, a reconnu que les personnes dans sa situation étaient discriminées et auraient dû bénéficier d'un statut indien transmissible.

1. Filiation indienne

160. La membre désignée Isabelle Paillé est née le 20 juin 1975 de l'union de fait de Carole Paillé et Richard Arseneault, un non-Indien.
161. Carole Paillé est elle-même la fille de Germaine St-Aubin, une Abénakise qui a perdu son statut d'Indienne suite à son mariage avec Patrick Paillé.
162. En 1985, Germaine St-Aubin a recouvré le statut 6(1)c) et Carole Paillé fut inscrite sous le paragraphe 6(2).
163. Suite à la décision *McIvor* et à l'entrée en vigueur subséquente de *Loi de 2010*, Carole Paillé fut inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) et la demanderesse Isabelle Paillé est devenue éligible au statut 6(2).
164. Ce n'est qu'à la suite de la décision *Descheneaux* et de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017* qu'Isabelle Paillé est devenue éligible au statut transmissible 6(1)c.2).

2. Situation personnelle et familiale

165. La membre désignée Paillé a eu deux enfants issus de deux unions différentes – Anouk Paillé, née le 26 mai 1997, et Aliya Paillé, née le 29 février 2008 – et deux enfants issus

d'une troisième union – Ahmadou Sy, né le 2 novembre 2011, et Aisha Sy Paillé, née le 20 novembre 2013.

166. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017*, aucun des enfants de la membre désignée n'était éligible au statut d'Indien; depuis, ils sont éligibles au statut 6(2).
167. Quelques semaines après sa naissance, la cadette Aisha a connu de graves problèmes de santé : suite à une bronchiolite, un poumon s'est bloqué (trachéobronchomalacie), et le personnel médical de l'hôpital pédiatrique Ste-Justine a décidé de lui administrer un puissant médicament pour qu'il s'attaque aux sécrétions contenues dans ses poumons.
168. L'intervention fut un échec.
169. Aisha a heureusement survécu, mais elle vit depuis avec un poumon atrophié et un autre qui ne fonctionne qu'aux trois quarts.
170. Dès lors, et pendant les trois années suivantes, Aisha fut branchée à un système d'apport en air 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
171. Après quatre mois hospitalisée aux soins intensifs, Aisha aurait pu revenir à la maison, à la condition qu'elle bénéficie d'un système d'apport en air, des accessoires nécessaires à son fonctionnement, d'une batterie médicale, d'une génératrice et d'un saturomètre.
172. Avant tout retour à la maison, la membre désignée devait également déménager à moins de 8 minutes d'ambulance de l'hôpital, au cas où sa fille devait y être transportée d'urgence.
173. Ni le système d'apport en air (myAIRVO 2), ni les accessoires (lunette nasal, adhésif pour lunette, adaptateur, filtre à air, réservoir d'eau et recharge), la batterie médicale, la génératrice ou encore le saturomètre ne sont couverts par la RAMQ.
174. Durant une courte période, le coût de certains des accessoires a pu être défrayé par le Programme des services de santé non assurés (« Programme des SSNA ») destiné aux Indiens inscrits parce que la membre désignée était une Indienne inscrite.
175. La couverture était par ailleurs partielle : elle ne comprenait pas le coût du système myAIRVO 2, d'une valeur approximative de 6 000 \$.
176. Aisha est également atteinte de la maladie d'ostéogénèse imparfaite de type 1 (aussi connue sous le nom de maladie « des os de verre »), une maladie rare qui fait en sorte que sa masse osseuse est faible et, par conséquent, ses os sont particulièrement fragiles.
177. En raison de ces problèmes de santé, plusieurs médicaments devaient être administrés régulièrement à Aisha.
178. Certains de ces médicaments n'étant pas complètement couverts par la RAMQ, la membre désignée devait donc déboursier environ 40\$ mensuellement pour couvrir leur coût.

179. Alors en congé de maternité, les assurances personnelles ne couvraient que 202,50 \$ de frais médicaux et la membre désignée n'avait pas les moyens d'acheter l'équipement nécessaire.
180. Pour y parvenir, elle a dû fabriquer des mocassins au chevet de sa fille, qu'elle vendait au personnel hospitalier, sur Internet et dans son entourage.
181. Heureusement, le Programme de soins complexes (PSIC) de l'hôpital Ste-Justine a réussi à trouver un donateur anonyme, qui a généreusement défrayé les coûts d'achat du système myAIRVO 2.
182. Ce n'est donc qu'en juillet 2014 qu'Aisha a pu rentrer à la maison.
183. Peu après le premier anniversaire d'Aisha en novembre 2014, la membre désignée a commencé à recevoir les factures du fournisseur de l'équipement dont avait besoin sa fille, Santé Canada ayant cessé de payer les factures.
184. La membre désignée fut mise en demeure d'acquitter les factures totalisant 1 500 \$.
185. La membre désignée a cogné à plusieurs les portes pour obtenir un soutien financier : le Conseil de bande de Wôlinak, dont elle est membre, le centre de santé de la communauté et Santé Canada.
186. Après ces démarches infructueuses, le programme PSIC et les soins à domicile de l'hôpital Ste-Justine et un donateur anonyme ont accepté d'en assumer le coût.
187. Malgré cela, la membre désignée a dû déboursier en moyenne 8 000 \$ par année, depuis la fin 2014, pour acheter l'équipement nécessaire au fonctionnement et à l'utilisation du système d'apport en oxygène, dont Aisha pourrait avoir besoin toute sa vie. Puisqu'elle travaille sur réserve et que son salaire est exempt d'impôt, elle ne pouvait pas bénéficier du crédit d'impôt pour frais médicaux, lequel n'est pas remboursable.
188. En plus des coûts associés à l'achat de matériel, la membre désignée a subi une importante charge de stress et de frustration découlant du fait que, la *Loi de 2010* ayant maintenu des règles d'inscription discriminatoires à son égard et à l'égard de sa fille, celle-ci n'était pas éligible à l'inscription avant la *Loi de 2017*. Elle ne pouvait donc pas bénéficier du Programme des SSNA, lequel aurait permis le remboursement total ou partiel de milliers de dollars en frais médicaux.

3. Dommages subis

189. La membre désignée a subi divers dommages découlant de la faute du défendeur qui a sciemment omis, en 2010, de modifier les règles d'inscription de manière à enrayer tous les aspects discriminatoires des règles d'inscription prévue par la *Loi sur les Indiens*.
190. Elle a subi des dommages moraux découlant du fait qu'entre 2010 et l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017*, ses propres enfants n'étaient pas reconnus comme Indiens, contrairement aux enfants d'une personne dans la même situation qu'elle mais dont la filiation indienne est paternelle.

191. Elle a de plus subi des dommages pécuniaires en raison des coûts d'achat de matériel qu'elle a dû assumer pour les soins de sa fille, lesquels auraient été couverts par le Programme des SSNA n'eût été de la discrimination que le défendeur a maintenue à son égard et celui de sa fille.
192. La membre désignée a subi une importante charge de stress et de frustration découlant du fait que, sa fille n'étant pas éligible à l'inscription avant la *Loi de 2017*, elle ne pouvait bénéficier du Programme des SSNA dès qu'elle a atteint l'âge d'un an.
193. N'eût été de la décision du défendeur de perpétuer les aspects discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* dont la membre désignée Paillé et sa fille étaient victimes, les frais médicaux nécessaires à la survie d'Aisha auraient pu être défrayés par le Programme des SSNA.

B. La membre désignée Leona Bonspille

1. Situation personnelle et familiale

194. La membre désignée Leona Bonspille est inscrite sous le paragraphe 6(1)a) de la *Loi*.
195. Le 10 juillet 1982, elle a donné naissance à son fils, Patrick Boileau.
196. La membre désignée se maria deux ans plus tard, le 16 juin 1984, au père de Patrick, Michel Boileau, un non-Indien.
197. Après l'entrée en vigueur du projet de loi C-31, en 1985, Patrick Boileau fut inscrit sous le paragraphe 6(2) de la *Loi*.
198. Patrick Boileau a lui-même eu deux enfants de son union avec Annick Currie : Mikaël Boileau, né le 12 février 2004, et Laurie Boileau, née le 25 mai 2007.
199. Ni Mikaël ni Laurie ne furent inscrits au Registre des Indiens à leur naissance, leur père étant alors inscrit sous le paragraphe 6(2) et leur mère étant non indienne.
200. À aucun moment la membre désignée ou son fils ne furent contactés par un préposé du défendeur pour être informés de l'adoption d'une nouvelle règle d'interprétation à l'égard des enfants nés hors mariage avant 1985 d'une Indienne et d'un non-Indien, comme c'était le cas de Patrick Boileau.
201. En effet, dans l'application de la règle dans *McIvor 1*, Patrick Boileau se retrouvait dans la même situation que Sharon McIvor et ses enfants se trouvaient dans la même situation que le fils de Sharon McIvor, Jacob Grismer.
202. Ce n'est qu'en mars 2016, après une discussion avec un avocat quant à la situation de ses enfants, que la membre désignée fut informée de l'existence d'une nouvelle interprétation pouvant potentiellement avoir un effet sur l'inscription de son fils et celle de ses petits-enfants.
203. Le 12 avril 2018, le procureur de Patrick Boileau écrit à la Registraire pour demander que l'inscription de celui-ci soit réétudiée et modifiée pour qu'il soit désormais inscrit sous

l'alinéa 6(1)a), et que ses enfants soient inscrits sous le paragraphe 6(2), tel qu'il appert d'une demande à Nathalie Nepton, produite au soutien de la présente comme pièce **P-48**.

204. Cette demande fut accordée et confirmée par une lettre du 13 novembre 2018, validant par le fait même l'application de cette nouvelle règle au sein du bureau du Registraire, tel qu'il appert de lettres de Nathalie Nepton, Registraire, à Patrick Boileau, produites en liasse au soutien de la présente comme pièce **P-49**.
205. Dès lors, la membre désignée a compris qu'elle, son fils et ses petits-enfants avaient subi une perte découlant de l'omission du défendeur de les informer de cette nouvelle interprétation, qui pouvait pourtant avoir un effet considérable sur leurs vies.

2. Dommages subis

206. La membre désignée a subi divers dommages découlant de la faute du défendeur qui a sciemment omis de l'informer, de même que son fils, de l'existence d'une nouvelle interprétation du droit à l'inscription des personnes dans la situation de son fils.
207. Elle a subi des dommages moraux découlant du fait qu'entre 2007 et 2018 – date à laquelle le statut de son fils et de ses petits-enfants a été modifié :
- a. son fils ne bénéficiait que d'un statut non transmissible 6(2), ce qui sous-entend qu'il était « moins Indien » qu'une personne bénéficiant du statut 6(1) transmissible; et
 - b. ses petits-enfants (nés de son fils) n'étaient pas reconnus comme Indiens, contrairement à un homme indien dont le fils serait également né hors mariage avant le 17 avril 1985 et dont les petits-enfants auraient eu droit au statut;
 - c. de plus, ses petits-enfants (nés de son fils) auraient pu plus facilement s'établir sur le territoire Mohawk de Kanesatake s'ils avaient été reconnus comme Indiens parce que leur droit aux services fournis par le Conseil et financés par le défendeur – dont notamment l'éducation primaire en langue mohawk – n'aurait pas été remis en question, ni par ailleurs leur droit d'hériter de toute résidence dans laquelle leur père aurait voulu s'établir.
208. Elle a de plus subi des dommages pécuniaires en raison de l'aide financière qu'elle a apportée à son fils afin de supporter les coûts de soin de santé de ses petits-enfants, lesquels auraient été couverts par le Programme des SSNA n'eût été de l'ignorance dans laquelle le défendeur les ont maintenus, elle et son fils, concernant la nouvelle interprétation des règles d'inscription.
209. N'eût été de la décision du défendeur de ne pas informer la membre désignée et son fils de cette nouvelle interprétation, ces derniers auraient réalisés les démarches beaucoup plus tôt pour faire modifier l'inscription de Patrick Boileau et faire inscrire les enfants de ce dernier, qui auraient pu bénéficier du Programme des SSNA dès 2007.

VI. La nature du recours que les demandresses entendent exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages-intérêts

210. Les demandresses entendent exercer une action en dommages-intérêts afin que soient reconnus et compensés, pour les membres des catégories « A », « B », et « C », la peine, l'incompréhension et le sentiment d'injustice subis par les membres du groupe en raison de la discrimination maintenue par le défendeur à leur égard et à l'égard de leurs enfants, le cas échéant.
211. Plus précisément, ces dommages moraux découlent du fait que, avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017* :

Pour les membres de la catégorie A (les petits-enfants d'une femme indienne ayant perdu son statut par mariage, leurs ascendants indiens et leurs descendants directs) :

- a. leurs enfants n'étaient pas reconnus comme Indiens ou, s'ils étaient éligibles en vertu du paragraphe 6(2), n'étaient pas reconnus comme « pleinement » Indiens;
- b. dans le cas des ascendants indiens, leurs descendants n'étaient pas reconnus comme Indiens, ou n'étaient pas pleinement reconnus, selon le cas;
- c. dans le cas des descendants directs, eux-mêmes n'étaient pas reconnus comme Indiens ou comme pleinement Indiens, selon le cas;

Pour les membres de la catégorie B (les femmes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne, leurs ascendants indiens et leurs descendants directs) :

- d. elles-mêmes n'étaient pas inscrites sous le paragraphe 6(1) et, ainsi, n'étaient pas reconnues comme étant « pleinement » Indiennes et leurs descendants directs n'étaient pas reconnus comme Indiens;
- e. dans le cas des ascendants indiens, leurs enfants n'étaient pas pleinement reconnus comme Indiens et leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants n'étaient pas reconnus comme Indiens;
- f. dans le cas des descendants directs, eux-mêmes et leurs enfants n'étaient pas reconnus comme Indiens;

Pour les membres de la catégorie C (les mineurs émancipés, leurs ascendants indiens et leurs descendants directs) :

- g. eux-mêmes avaient perdu le statut indien des suites du mariage de leur mère à un non-Indien et leurs descendants directs n'étaient pas éligibles au statut indien ou n'étaient éligibles qu'en vertu du paragraphe 6(2), le cas échéant;
- h. dans le cas des ascendants indiens, leurs enfants n'étaient pas pleinement reconnus comme Indiens et leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants n'étaient pas reconnus comme Indiens;

- i. dans le cas des descendants directs, eux-mêmes n'étaient pas reconnus comme Indiens ou comme pleinement Indiens, selon le cas.
212. Les demanderessees entendent faire reconnaître et compenser, pour les membres de la catégorie « D », la peine, la frustration et le sentiment d'injustice subis par les membres du groupe en raison de l'omission volontaire du défendeur de les informer de la nouvelle interprétation (la règle *McIvor I*) adoptée par le défendeur à l'égard des individus nés hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien.
213. Plus précisément, ces dommages moraux découlent du fait que, depuis l'adoption de la règle *McIvor I* :
 - a. soit le registraire n'a pas eu à examiner leur dossier d'inscription pour une autre raison et alors :
 - i. eux-mêmes ne sont toujours pas inscrits sous le paragraphe 6(1) et, ainsi, ne sont pas reconnus comme étant « pleinement » Indiens;
 - ii. dans le cas des ascendants indiens, leurs enfants ne sont pas pleinement reconnus comme étant Indiens et leurs petits-enfants ne sont pas reconnus comme Indiens;
 - iii. dans le cas des descendants, eux-mêmes ne sont pas reconnus comme Indiens;
 - b. soit le registraire a effectivement modifié leur statut pour qu'il soit conforme à la règle *McIvor I*, et alors les membres du groupe ont subi les mêmes dommages que ceux énumérés au sous-paragraphe a) ci-dessus, à l'exception que ces dommages ont été subis entre l'adoption de la règle *McIvor I* et les changements de statut apportés par le registraire.
214. Les demanderessees entendent également faire reconnaître et compenser les dommages pécuniaires subis par les membres en raison de la discrimination dont ils ont été victimes ou encore de l'omission du défendeur de les informer de l'adoption de la règle *McIvor I* et de leur éligibilité subséquente à l'inscription ou celle de leurs enfants.
215. Plus précisément, les dommages pécuniaires subis sont les suivants :
 - a. les frais médicaux, dentaires et autres couverts par le Programme des SSNA que les membres ont dû assumer, que ce soit pour eux-mêmes et/ou leurs descendants;
 - b. les frais d'études post-secondaires que les membres ont dû assumer, pour eux-mêmes et/ou leurs descendants; et
 - c. les annuités et autres droits exigibles en vertu de traités conclus avec la Couronne fédérale qui n'ont pu être perçus.

216. Ces dommages moraux et pécuniaires ont été causés par les actes, omissions et fautes du défendeur.
217. Le défendeur s'est par ailleurs enrichi de manière injustifiée grâce à ces actes, omissions et fautes, puisqu'il n'a pas fourni les services ci-dessus énumérés, auxquels les membres avaient droit.
218. Les demanderesse entendent finalement faire condamner le défendeur à des dommages punitifs en raison de la mauvaise foi dont il a fait preuve.

VII. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe

219. Chaque membre est d'ascendance et de descendance indiennes.
220. Chaque membre du groupe a subi des dommages moraux et pécuniaires découlant du fait que lui-même ou ses descendants n'étaient pas reconnus comme Indiens ou comme « pleinement » Indiens, le cas échéant, et ce, en raison de la faute du défendeur.
221. Les membres des catégories « A », « B » et « C » sont qui plus est en droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la *Charte* puisque :
 - a. leur droit à l'égalité protégé par la *Charte* a été enfreint; et
 - b. l'octroi de dommages-intérêts constitue une réparation convenable, qui remplit à la fois des fonctions d'indemnisation, de défense des droits des membres et de dissuasion à l'égard du défendeur.
222. Cette réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte* peut être rétroactive car :
 - a. le défendeur a agi de mauvaise foi ou de façon abusive à l'égard des membres du groupe en adoptant la *Loi de 2010* alors qu'il savait qu'elle maintenait des règles d'inscription discriminatoires;
 - b. le défendeur a agi de mauvaise foi ou de façon abusive en omettant sciemment d'informer les personnes susceptibles d'être visées par la règle *McIvor 1*, alors que celles-ci ne peuvent autrement en avoir connaissance;
 - c. ni la décision *Descheneaux* ni la décision *McIvor*, 2007 BCSC 26, n'ont modifié fondamentalement une règle de droit;
 - d. il serait inéquitable que chaque membre du groupe ne puisse être compensé pour les dommages qu'il a subis en raison des fautes et de la mauvaise foi du défendeur à son égard;
 - e. une réparation pour les pertes subies par les membres du groupe n'empiéterait pas indûment sur le pouvoir du gouvernement fédéral de répartir les ressources publiques.

VIII. Les questions communes que les demandresses entendent faire trancher par l'action collective

223. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au défendeur et que les demandresses entendent faire trancher par l'action collective sont :
- a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* constituent-ils une faute, de la mauvaise foi, un abus de pouvoir ou la violation d'une obligation de fiduciaire dans la mesure où ils ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017* ?
 - b. Dans l'affirmative, l'immunité de l'État ou l'article 10 de la *Loi de 2017* empêchent-ils de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire ?
 - c. Dans la négative, les membres du groupe des catégories « A », « B » et « C », peuvent-ils obtenir des dommages en vertu :
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q.) ?
 - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q.) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?
 - d. En omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
 - e. Dans l'affirmative, les membres du groupe de catégorie « D » peuvent-ils obtenir des dommages en vertu :
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q.) ?
 - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q.) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

IX. Les conclusions que les demandereses recherchent

224. Les demandereses identifient comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des demandereses pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les amendements de 2010 ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017*;

DÉCLARER que la doctrine de l'immunité de l'État ou l'article 10 des amendements de 2017 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire;

DÉCLARER que le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, a manqué à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi en omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :
 - a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;
 - b. à titre de à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
 - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;
3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;
4. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

X. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles portant sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

225. Selon le Canada, les dispositions de la *Loi de 2017* font en sorte qu'entre 28 000 et 35 000 personnes seraient nouvellement admissibles à l'inscription au Registre, tel qu'il appert de la « Réponse du gouvernement du Canada à la décision *Descheneaux* », produite au soutien de la présente comme pièce **P-50**.
226. Il s'agit là des membres du groupe visées par les catégories A (les descendants), B (les descendants) et C (les descendants) décrites ci-dessus.
227. Ces estimations n'incluent pas les membres du groupe visés par la catégorie D.
228. Le nombre de membres composant le groupe est trop élevé pour que chaque membre soit personnellement demandeur ou demanderesse à une instance conjointe. Il serait également impossible pour la représentante Femmes autochtones du Québec d'obtenir un mandat de la part de chaque membre potentiel du groupe, puisqu'elle ne possède évidemment pas les noms et adresses de tous les membres.

XI. Les demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

229. La demanderesse FAQ, en tant qu'association sans but lucratif dont la mission principale est de représenter et défendre les intérêts des femmes autochtones et de leurs communautés, est en mesure de représenter adéquatement et équitablement les intérêts des membres du groupe.
230. Femmes autochtones du Québec est bien au fait des divers aspects discriminatoires des règles d'inscription au Registre des Indiens qui ont perduré au fil des ans, tel qu'en font foi, notamment :
- a. son intervention devant le Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien au sujet du projet de loi C-31, tel qu'il appert de la pièce P-24, aux pp. 24:5 à 24:31;
 - b. les témoignages de certaines de ses membres devant la Commission royale sur les peuples autochtones, tel qu'il appert de la pièce P-35;
 - c. son intervention devant le Comité permanent des Affaires autochtones et du développement du Grand Nord au sujet du caractère incomplet et lacunaire du projet de loi C-3, tel qu'il appert des pièces P-38 et P-39; et
 - d. son intervention devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones au sujet du projet de loi S-3 : Sénat, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones*, 1^{ère} sess., 42^e légis., fascicule no. 14 (29 novembre 2016), dont l'extrait est produit au soutien de la présente comme pièce **P-51**.

231. La structure représentative de FAQ, sa gestion démocratique et les ressources dont elle dispose lui octroient la compétence requise pour remplir les fonctions de représentante du groupe.
232. Les membres du conseil d'administration et les employées de FAQ sont disponibles pour gérer les différentes instances du recours et collaborer pleinement avec les procureurs mandatés par FAQ.
233. La représentante FAQ est déterminée à mener à bien le dossier jusqu'à sa résolution finale, au bénéfice des membres du groupe.
234. La membre désignée Isabelle Paillé a l'intérêt à poursuivre puisque, avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017*, ses enfants n'étaient pas éligibles au statut indien.
235. La membre désignée Leona Bonspille a l'intérêt à poursuivre puisqu'elle est la mère d'un individu né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien à l'égard de qui le Registraire n'a jamais décidé ou déclaré qu'il n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien et qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1).
236. L'intérêt des membre désignées Isabelle Paillé et Leona Bonspille dans l'action est lié à l'objet pour lequel la représentante FAQ a été constituée, soit la représentation et la défense des intérêts des femmes autochtones, de leur famille et de leur communauté.
237. Les membre désignées Isabelle Paillé et Leona Bonspille comprennent la nature de l'action et possèdent la capacité nécessaire pour représenter les membres du groupe.
238. Ni la représentante ni les membres désignées n'ont d'intérêts qui entrent en conflit avec les intérêts des autres membres du groupe.

XII. Le présent recours n'est pas prescrit

239. Le droit d'action des membres dans les Catégories « A », « B », et « C » du groupe s'est cristallisé comme tel au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017* et ils ne pouvaient raisonnablement intenter une action avant ce moment.
240. Les actes et omissions reprochés au défendeur par les membres dans la Catégorie « D » constituent à la fois une faute ainsi qu'un manquement par la Couronne à ses obligations de fiduciaire : leur droit d'action en responsabilité extracontractuelle ne pouvait prendre naissance qu'au moment où chaque membre pouvait raisonnablement découvrir le caractère fautif des actes du défendeur et le lien entre ces actes et les préjudices qu'il a subis.
241. Or, le Registraire s'est abstenu de publier ou de communiquer de quelque autre façon l'existence de la nouvelle interprétation qu'il a adoptée en 2017 à l'égard des enfants nés hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une Indienne et d'un non-Indien.

242. La grande majorité des membres de la Catégorie « D » ignorent donc que le défendeur a commis une faute et un manquement à leur égard au moment d'introduire la présente demande.

XIII. Les demanderesse proposent que l'action collective soit exercée dans le district de Montréal

243. Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs districts judiciaires du Canada.

244. La représentante FAQ a son siège social dans le district judiciaire de Longueuil, alors que les membres désignées Isabelle Paillé et Leona Bonspille résident respectivement dans les districts judiciaires de Montréal et de Terrebonne.

245. Le défendeur a des bureaux à travers le Canada, mais il a des procureurs disponibles à Montréal pour le représenter dans des actions judiciaires qui le concernent.

246. Les procureurs à qui les demanderesse ont confié le présent dossier ont leurs bureaux dans le district de Montréal, où ils exercent leur profession.

247. Pour ces raisons, le district de Montréal est le plus approprié pour que soit exercée l'action collective.

XIV. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;

AUTORISER l'action collective en dommages compensatoires et punitifs contre le défendeur;

ATTRIBUER à Femmes autochtones du Québec le statut de représentante et à Isabelle Paillé et Leona Bonspille le statut de membres désignées par celle-ci, aux fins d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

Catégorie A (les petits-enfants d'une femme indienne ayant perdu son statut par mariage et leurs descendants directs)

1. Tout individu au Canada :

a) dont la grand-mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;

et

b) dont le seul parent indien est éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2010 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, c. 18);

et

c) qui est lui-même éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.2) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017 (*Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, L.C. 2017, c. 25);

et

d) qui a eu un enfant inéligible au statut d'Indien avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendants indiens;

3. de même que ses descendants qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

Catégorie B (les femmes nées hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne et leurs descendants directs)

1. Toute femme au Canada :

a) née hors mariage d'un Indien et d'une non-Indienne avant le 17 avril 1985;

et

b) qui est devenu éligible au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* à la suite des amendements de 1985 à cette loi;

et

c) qui est éligible au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.3) de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'amendée en 2017;

2. de même que ses ascendants indiens;

3. de même que ses descendants en ligne directe qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

Catégorie C (les mineurs émancipés et leurs descendants directs)

1. Tout individu au Canada :
 - a) dont le père est Indien ou non déclaré et dont la mère a perdu le statut d'Indienne à la suite de son mariage à un non-Indien avant le 17 avril 1985;
et
 - b) qui a lui-même perdu le statut d'Indien en raison du mariage de sa mère à un non-Indien après la naissance de cet individu et avant sa majorité;
et
 - c) qui a recouvré son statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, à la suite des amendements de 1985 à cette loi;
2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe au premier degré qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en vertu de l'alinéa 6(1)c.01) de la *Loi sur les Indiens* telle qu'amendée en 2017 ou ses autres descendants en ligne directe qui sont éligibles raison des amendements à la *Loi sur les Indiens* adoptés en 2017.

Catégorie D (personnes visées par la règle « McIvor 1 », leurs ascendants et leurs descendants directs)

1. Tout individu au Canada visé par la règle « McIvor 1 », c'est-à-dire :
 - a) né hors mariage, avant le 17 avril 1985, d'une mère indienne et d'un père non indien;
et
 - b) à l'égard de qui le Registraire n'a jamais rendu une décision ou déclaration finales que l'individu n'était pas éligible au statut d'Indien parce que son père était non indien;
et
 - c) qui a été inscrit comme Indien par le Registraire après le 17 avril 1985 en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* nonobstant son droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)a);

2. de même que ses ascendants indiens;
3. de même que ses descendants en ligne directe au premier degré qui sont eux-mêmes éligibles au statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que ses autres descendants en ligne directe éligibles au statut d'Indien.

IDENTIFIER ainsi les questions communes à traiter collectivement :

- a. Les amendements apportés à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* par l'adoption de la *Loi de 2010* constituent-ils une faute, de la mauvaise foi, un abus de pouvoir ou la violation d'une obligation de fiduciaire dans la mesure où ils ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017* ?
- b. Dans l'affirmative, l'immunité de l'État ou l'article 10 de la *Loi de 2017* empêchent-ils de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire ?
- c. Dans la négative, les membres du groupe des catégories « A », « B » et « C », peuvent-ils obtenir des dommages en vertu:
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q.) ?
 - iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q.) ?
 - iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?
- d. En omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard, le défendeur a-t-il commis une faute, un abus de pouvoir, un manquement à ses obligations de fiduciaire et/ou a-t-il fait preuve de mauvaise foi ?
- e. Dans l'affirmative, les membres du groupe de catégorie « D » peuvent-ils obtenir des dommages en vertu :
 - i. du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - ii. des règles générales de responsabilité civile (art. 1376, 1457 C.c.Q.) ?

- iii. des principes de l'enrichissement sans cause (art. 1493 C.c.Q.) ?
- iv. de l'obligation de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones ?

IDENTIFIER ainsi les conclusions recherchées au mérite de l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des demandresses pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les amendements de 2010 ont maintenu une discrimination contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et corrigée seulement par la *Loi de 2017*;

DÉCLARER que la doctrine de l'immunité de l'État ou l'article 10 des amendements de 2017 n'empêchent pas de condamner l'État à réparer les dommages subis en raison de cette disposition discriminatoire;

DÉCLARER que le défendeur a commis une faute, un abus de pouvoir, a manqué à ses obligations de fiduciaire et a fait preuve de mauvaise foi en omettant d'identifier les personnes à l'égard desquelles la règle *McIvor I* pourrait avoir un effet, de les informer de l'existence de cette nouvelle interprétation et de rectifier de son propre chef ses décisions antérieures à cet égard;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe un montant à être établi au procès :

1. pour les sommes qu'ils auraient dû recevoir, n'eut été des dispositions discriminatoires, notamment mais non limitativement :
 - a. à titre de prestations en vertu du Programme des Services de santé non assurés de Santé Canada;
 - b. à titre de à titre de financement en vertu du Programme d'enseignement postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - c. à titre d'annuités prévues dans les traités historiques;
 - d. en vertu du Programme de l'argent des Indiens;
2. à titre de dommages compensatoires, plus intérêts et indemnité additionnelle;
3. à titre de dommages moraux, plus intérêts et indemnité additionnelle;

4. à titre de dommages punitifs, plus intérêts et indemnité additionnelle;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel des réclamations à être ordonné conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

DÉCLARER qu'à moins de s'être exclus de la présente action collective dans les 30 jours de l'avis aux membres, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente action collective;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par la Cour;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 24 mai 2019



M^c David Schulze et M^c Marie-Eve Dumont

DIONNE SCHULZE

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca